



## SOMMAIRE

## Point 24 de l'ordre du jour :

	Page
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite) .....	1535

**Président : M. Salim Ahmed SALIM**  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite)**

1. M. SAKA (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque nous considérons l'augmentation spectaculaire du nombre des Membres de l'Organisation, dont le plus récemment admis est Sainte-Lucie, lorsque nous considérons le nombre toujours plus grand de territoires, grands et petits, qui ont été libérés de la domination étrangère au cours de ces 20 dernières années et qui sont maintenant représentés parmi nous en tant que Membres souverains et égaux, pouvons-nous manquer de nous demander quand le peuple de Palestine sera-t-il libéré de ce cauchemar de la domination étrangère pour se joindre enfin à la société des nations libres ?

2. De tous les exemples que nous connaissons d'autodétermination promise et refusée pendant longtemps, rares sont ceux qui offensent le plus notre sens de la justice que celui des Arabes palestiniens. A l'origine, la promesse de libération de la domination ottomane en échange d'un soulèvement contre cet empire avait été faite expressément à tous les Arabes de cet empire, à l'exception de ceux vivant dans les régions côtières de la Syrie et du Liban. De tous les mandats de la Société des Nations qui ont été ensuite substitués à la libération promise, tous, y compris ceux de la Syrie et du Liban, se sont terminés avec la libération des territoires sous mandat — tous, sauf le Mandat pour la Palestine<sup>1</sup>, seul territoire choisi pour l'immigration juive. Lorsque, sur la demande de la Puissance administrante, l'Assemblée générale s'est saisie de la question en 1947 — et à juste titre, en tant que successeur légal de la Société des Nations — elle a créé l'Etat d'Israël en faisant le partage aux dépens de la population arabe qui vivait depuis longtemps dans cette région. Pourtant, elle avait prévu

de la même façon la création d'un Etat arabe en Palestine, reconnaissant sans ambiguïté les droits inaliénables des Arabes palestiniens à l'autodétermination dans leur propre patrie, la Palestine, et prévoyant même certaines dispositions en ce sens<sup>2</sup>. Il nous semble étrangement ironique qu'en politique internationale, aujourd'hui, la question ne soit plus de savoir si l'on doit créer un Etat juif en Palestine, mais si l'on doit permettre à un Etat arabe d'y exister.

3. A notre avis, il y a au moins deux conditions de base à la paix au Moyen-Orient qui devraient être reconnues comme non négociables en aucune circonstance : premièrement, l'exercice sans entraves par le peuple arabe palestinien de son droit à l'autodétermination, droit reconnu par l'Assemblée générale dans la même résolution qui demandait la création de l'Etat israélien et, en tout cas, droit qui est tout aussi inaliénable pour le peuple de Palestine que pour tout autre peuple; deuxièmement, la non-admissibilité du recours à la force pour modifier les frontières et, partant, la nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés.

4. Si nous acceptons le fait que ces deux conditions ne sont pas négociables — et les résolutions de l'Assemblée générale, de la Conférence des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] le font —, il s'ensuit, en premier lieu, que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est inadéquate, pour ne pas dire inéquitable, en tant que base pour la paix, parce que, tout en reconnaissant le droit d'Israël d'exister en sécurité en tant qu'Etat au sein de la Palestine, elle garde le silence sur le revers de la médaille, à savoir le droit des Arabes palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance également en sécurité et également au sein de la Palestine. Il s'ensuit que les accords de Camp David<sup>3</sup> et le traité de paix entre l'Egypte et Israël<sup>4</sup>, dans leur forme actuelle, sont inappropriés en tant que base de règlement durable, dans la mesure où d'importantes concessions sont négociées sur quelque chose de moins important que les conditions préalables non négociables dont j'ai parlé, à savoir la simple possibilité — pas même la promesse, encore moins la certitude — du retrait futur d'Israël des terres arabes occupées autres que le Sinaï, un statut immédiat pire que celui des bantoustans pour les Arabes palestiniens et ce qui ressemble fort à un veto

<sup>2</sup> Voir le Plan de partage avec union économique, annexé à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947.

<sup>3</sup> Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

<sup>4</sup> Traité de paix entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° II, vol. II, annexe 20.

d'Israël en ce qui concerne l'exercice éventuel par les Arabes de leur droit à l'autodétermination. Dans cet échange, Israël ne gagne pas seulement la reconnaissance du droit à exister à l'intérieur de ce que l'on appelle des frontières sûres et reconnues — et, par là, certains entendent probablement les frontières d'avant la guerre de 1967. Israël acquiert également, en vertu de la paix qui règne sur ses frontières méridionales, une augmentation considérable de sa force militaire relative et de sa force relative de négociation à l'égard de ses voisins; Israël peut faire ce qu'il veut dans son voisinage, beaucoup plus qu'auparavant. Il peut attaquer le Liban. Il peut, s'il choisit de le faire, saturer toute la rive occidentale et Gaza de colons israéliens sur des terres arabes. Il peut rejeter le principe, et même la simple mention, de l'autodétermination palestinienne en tant que condition de la paix, et c'est exactement ce que semble faire Israël aujourd'hui.

5. Lorsque nous parlons en ces termes, il ne faut pas penser que nous restons indifférents aux souffrances cruelles infligées au peuple juif au cours des siècles de diaspora, et même avant. Mais ces souffrances n'ont pas été infligées par des Arabes palestiniens. Ils sont innocents de ces crimes abominables par lesquels l'antisémitisme a défiguré l'histoire de l'humanité. Les faire payer en partie pour ces crimes est, à notre avis, une injustice grave.

6. Pour nous, les conditions préalables à une paix durable sont claires et ne se trouvent pas toutes dans la résolution 242 (1967). Il doit y avoir un Etat arabe palestinien en Palestine si les Arabes de Palestine le souhaitent — et ils le souhaitent. A nos yeux, il faut que la communauté internationale exerce sur Israël des pressions encore plus fortes qu'auparavant, pour l'amener à céder sur ce point; des pressions doivent notamment être exercées par les puissances qui, jusqu'ici, ont appuyé et renforcé la résistance d'Israël. En outre, l'exercice du droit à l'autodétermination par les Palestiniens et le principe de la non-admissibilité du recours à la force, suivant les termes de la Charte, pour modifier les frontières, exigent le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés par la force, y compris l'est de Jérusalem. Ils exigent également qu'Israël abandonne sa politique consistant à installer des colonies de peuplement dans ces territoires et toute autre politique susceptible de modifier la composition démographique de ces territoires.

7. Les idéaux de justice et d'humanité les plus élémentaires exigent que les 3 millions et demi de Palestiniens qui ont perdu leur foyer jouissent de la possibilité de le retrouver ou d'avoir une indemnisation. Le bon sens exige que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], seul représentant authentique du peuple palestinien, participe sur un pied d'égalité à toutes les négociations relatives à la question de Palestine, si nous voulons arriver à une paix durable au Moyen-Orient. Israël insiste sur le fait que cette condition doit être assortie de la reconnaissance par l'OLP du droit d'Israël à avoir un Etat en Palestine. Il est clair et équitable, cependant, que la concession équivalente et appropriée qui doit être faite pour l'acceptation, comme on le dit dans la résolution 242 (1967), du droit d'Israël à avoir un Etat

sûr en Palestine, est la reconnaissance du droit du peuple palestinien à avoir un Etat tout aussi sûr également en Palestine, et non pas seulement du droit de négocier pour l'OLP au nom du peuple palestinien. Car, de toute façon, cela ne peut pas être considéré comme étant vraiment négociable par ceux qui veulent adopter une approche réaliste du problème de la paix au Moyen-Orient.

8. Ces brèves réflexions guideront la délégation ghanéenne dans sa décision concernant les projets de résolution qui doivent être présentés sur ce point.

9. Je ne peux conclure sans rendre hommage au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à son président, M. Médoune Fall, du Sénégal. Sous sa direction, le Comité, au cours des ans, a apporté une contribution inestimable aux travaux de l'Assemblée générale grâce à la manière objective et approfondie avec laquelle, à tous moments, il a su s'acquitter de sa tâche difficile. Le Comité a continué de nous fournir des informations utiles à nos débats, par ses études, ses conclusions dignes de foi et ses sages recommandations. Nous adressons nos meilleurs vœux de succès à M. Fall dans ses fonctions futures.

10. M. SHARIF (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : En traitant de la question de Palestine, qui n'a cessé de menacer la paix mondiale tout au long de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale a établi des principes appropriés et mis sur pied des mesures justes et pratiques pour la solution pacifique de ce problème, conformément aux principes de la Charte et du droit international. C'est dans ce contexte que mon gouvernement a adopté la position qui veut que les droits nationaux du peuple palestinien, y compris l'établissement d'un Etat qui lui soit propre, soient réalisés. Nous continuons également à croire que la reconnaissance de l'OLP en tant que seul représentant du peuple palestinien est un facteur indispensable à un règlement juste et durable de la question de Palestine.

11. Cette question, qui est au centre du conflit du Moyen-Orient, reste sans solution à cause de l'intransigeance d'Israël, de son mépris pour les conventions internationales dont il est partie et de son mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

12. Ma délégation déplore profondément le fait que chaque jour apporte des témoignages supplémentaires de la politique inhumaine et annexionniste d'Israël, visant à étendre l'Etat sioniste aux dépens du peuple palestinien et de son droit inaliénable à une patrie en Palestine.

13. Les faits ne laissent aucun doute. On en a eu la preuve à plusieurs reprises ici et au Conseil de sécurité, où ils ont été examinés. Il a été établi, en premier lieu, que l'occupation continue par Israël de territoires arabes était contraire aux résolutions du Conseil de sécurité, qui confirment l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Deuxièmement, les tentatives d'Israël de modifier le caractère politique, démographique, religieux, culturel et géographique de la Palestine occupée, y compris Jérusalem, par la colonisation et

d'autres moyens, constituent des violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>5</sup>.

14. Si les rapports non contestés de la presse internationale n'étaient pas suffisants pour confirmer les violations par Israël du droit international, les résultats auxquels sont parvenus le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés permettraient certainement de les confirmer. Comme la Commission du Conseil de sécurité l'a déclaré, « ... le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle, un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité<sup>6</sup> ». Cette politique a été condamnée de façon universelle, même par ceux qui appuient entièrement Israël, comme un obstacle sérieux à la réalisation d'une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient.

15. La Commission a également exprimé sa préoccupation à propos du mépris manifesté par Israël pour les droits de l'homme — préoccupation que partage la Commission des droits de l'homme, qui a condamné la politique d'occupation et de répression d'Israël. Cette politique se caractérise par la torture systématique des détenus palestiniens et par l'imposition de punitions collectives. Les Etats Membres savent, naturellement, que l'accusation lancée contre Israël, qui aurait recours à la torture en tant que partie de sa politique d'occupation, a été prouvée à l'évidence.

16. Malheureusement, on ne peut pas faire grand-chose, à l'Assemblée générale, pour faire progresser la cause des droits palestiniens, si ce n'est prendre acte du fait que la politique anarchique d'Israël gagne sans cesse en ampleur et en gravité. En dépit de la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle le Conseil demandait à Israël de cesser d'édifier et de planifier des colonies dans les territoires illégalement occupés, le Gouvernement israélien a continué d'établir de nouvelles colonies et d'agrandir celles qui existent déjà. Chose plus grave encore, il a tenté de rapporter la loi interdisant aux citoyens et aux organisations d'Israël d'acheter des terres dans les territoires arabes occupés — geste qui montre que le Gouvernement israélien est prêt à rejeter les derniers vestiges de modération dans sa poussée expansionniste. L'accélération de la politique de colonisation est devenue si flagrante que même les partisans d'Israël ont protesté devant le mépris du Gouvernement israélien pour les droits des Palestiniens et pour le droit international.

17. Le caractère de plus en plus oppressif et autoritaire de l'occupation israélienne est clairement illustré par la détention et la menace de déportation du maire de

Naplouse, parce qu'il a exprimé son appui aux droits palestiniens.

18. Il est évident qu'Israël est prêt à faire n'importe quoi pour priver le peuple palestinien de son droit à établir une nation en Palestine. Les attaques répétées par voie de terre, d'air et de mer contre les réfugiés palestiniens au Liban non seulement sont d'intolérables violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, mais aussi font clairement ressortir combien est calculée et impitoyable la tentative sioniste visant à éliminer les Palestiniens en tant que peuple et à faire en sorte que les solutions justes au problème palestinien formulées par les Nations Unies ne soient pas mises en œuvre.

19. Ma délégation est confiante que la grande majorité des Etats Membres continueront d'agir en solidarité avec le peuple palestinien opprimé et dépossédé. Des pressions constantes devraient être exercées sur Israël dans le cadre du système des Nations Unies; les Etats devraient s'abstenir de toutes formes de collaboration économique, militaire ou autre avec les sionistes, tant qu'ils n'auront pas mis un terme à leur politique inhumaine, injuste et illégale.

20. La responsabilité la plus grave dans ce domaine incombe au Conseil de sécurité, qui semble prêt à accepter d'Israël n'importe quel degré de mépris pour ses résolutions, n'importe quel nombre de violations du droit international, quelle qu'en soit la gravité, et n'importe quel degré d'agression contre un peuple qui mène une lutte légitime pour recouvrer ses droits inaliénables.

21. De toute évidence, de simples condamnations, qu'elles émanent de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, n'auront pas, à l'heure actuelle, plus d'effet sur Israël qu'elles n'en ont eu dans le passé. Ma délégation espère que l'Assemblée générale demandera au Conseil de sécurité de reprendre l'étude de la question de Palestine. En tout premier lieu, ma délégation estime qu'il est plus que temps pour le Conseil d'approuver et de renforcer le consensus international sur les droits nationaux du peuple palestinien, tels qu'exprimés dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale. La question de Palestine ne disparaîtra pas. Les Palestiniens, dont la juste lutte est appuyée par la majorité des peuples du monde, n'arrêteront pas leur vaillante lutte jusqu'à ce que la victoire soit réalisée.

22. Deuxièmement, il n'est de jugement politique plus familier que celui, souvent répété, qui veut qu'il ne saurait y avoir de paix durable au Moyen-Orient à moins qu'on ne tienne compte des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans cette situation, le Conseil de sécurité a un devoir auquel il ne peut se dérober. Il doit, en vertu du Chapitre VII de la Charte, prendre contre Israël des mesures visant à mettre un terme aux injustices intolérables subies par les Palestiniens au cours des trois dernières décennies, à mettre un terme aux tensions et aux conflits au Moyen-Orient et à éliminer une menace dangereuse à la paix et à la sécurité internationales.

<sup>5</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre, 1979, document S/13450, par. 220.

23. En conclusion, ma délégation voudrait dire qu'elle appuie la proposition des pays non alignés<sup>7</sup> tendant à ce qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale soit convoquée si le Conseil de sécurité, une fois de plus, ne parvient pas à agir, à cause des sympathies pour Israël, habituellement exprimées par certains membres permanents du Conseil.

24. M. KATAPODIS (Grèce) : Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/34/35 et Corr.1] donne une image si claire de l'évolution du problème palestinien depuis la dernière session de l'Assemblée générale, que je me bornerai à en relever brièvement les principaux points, ce qui me permettra d'exprimer en même temps les vues de ma délégation en la matière.

25. La première constatation du rapport est que, au cours des 12 derniers mois, aucun progrès n'a été fait pour la réalisation de l'aspiration légitime du peuple palestinien à obtenir sa propre patrie. Or, il s'agit là d'un droit sacré, reconnu à tous les peuples dès l'aube de l'histoire. La négation de ce droit a conduit, au cours des siècles, à des conflits sanglants, dont l'issue n'a pourtant jamais fait de doute. Il en sera de même pour la lutte du peuple palestinien.

26. La solution du problème palestinien devrait être simple. Elle réside dans le respect de deux principes fondamentaux de la Charte : celui de l'autodétermination et celui de la non-acquisition de territoires par la force. Ces deux principes, sur lesquels repose, ou tout au moins devrait reposer le nouvel ordre international, qui est la noble ambition de la Charte, continuent à être violés dans le cas de la Palestine. La responsabilité en incombe à la puissance d'occupation de la terre du peuple palestinien ou, pour mieux dire, à la puissance colonisatrice. Car la politique d'Israël à l'égard des territoires occupés depuis la guerre de 1967 est en réalité une politique de colonisation. La preuve, s'il en fallait, est l'installation de nouvelles colonies, qui a été condamnée par la quasi-totalité de la communauté internationale, entre autres par la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité. C'est une politique de faits accomplis, dont le but est d'obliger les habitants des territoires en question à chercher refuge loin de leurs foyers, à joindre les centaines de milliers de leurs frères qui ont déjà fui la guerre et la conquête étrangère. C'est une politique dont un autre peuple de la région a également fait les frais dans un passé pas trop éloigné, quand sa terre a aussi été envahie et occupée.

27. Une autre constatation du rapport du Comité, confirmée par les conclusions de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), est que les droits de l'homme sont systématiquement violés en Palestine, en contravention de la quatrième Convention de Genève de 1949. Cela a créé une situation particulièrement préoccupante, dont le dernier épisode fut l'arrestation et la menace de déportation du maire de Naplouse.

28. Une troisième constatation concerne la ville de Jérusalem. Son importance historique et religieuse rend l'opinion publique internationale particulièrement sensible à tout acte qui pourrait en modifier unilatéralement le statut et porter préjudice aux droits millénaires de centaines de millions de chrétiens, musulmans et juifs.

29. Enfin, je voudrais revenir à la constatation qui se dégage de la première partie du paragraphe 34 du rapport du Comité, en ce qui concerne l'OLP. En effet, l'appui dont jouit l'OLP au sein du peuple palestinien ainsi qu'auprès des pays arabes est un élément qui devrait être pris sérieusement en considération dans tout effort accompli en vue de trouver une solution au problème palestinien.

30. La position du Gouvernement hellénique en ce qui concerne le problème qui nous préoccupe a toujours été des plus claires. Elle a été réaffirmée récemment par le Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. George Rallis, lors de son intervention à cette même tribune. Qu'il me soit permis d'en citer un extrait :

« Nous avons toujours été en faveur de l'application intégrale de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de cet organe et de l'Assemblée générale, qui prévoient le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, ainsi que le droit de tous les pays de la région de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues. En même temps, nous croyons que les droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination et à une patrie, doivent être reconnus dans le cadre d'un règlement global. » [8<sup>e</sup> séance, par. 192.]

31. Une solution du problème palestinien qui tiendrait compte des dispositions de la Charte serait de l'intérêt de toutes les parties au conflit. Il suffit de se rappeler que les peuples de la région, sans exception, ont gaspillé une génération entière en guerres, en actes de violence, sous l'influence corrosive de la haine. Les jeunes gens de 1948, qui s'apprêtent à franchir bientôt le seuil de la vieillesse, ont passé une grande partie de leur vie sur les champs de bataille ou de manœuvres. Ils se sont vus privés de bien-être, de tranquillité, de la joie de vivre tout simplement. Il serait dommage de réserver le même sort à leurs fils.

32. M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) [interprétation de l'anglais] : La question de Palestine est examinée par l'Organisation des Nations Unies sous une forme ou une autre depuis plus de 30 ans. Depuis 1974, elle figure chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pourtant, bien qu'elle soit étudiée de manière continue, cette question reste sans solution. Les causes de ce manque de solution ou du manque de progrès vers une solution véritable sont claires.

33. Dans le cadre des efforts faits pour résoudre la question de Palestine, l'Assemblée générale a créé, en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [résolution 3376 (XXX)]. Une fois de plus, ce comité a présenté son rapport à la présente session de l'Assemblée générale. Ma délégation souhaite

<sup>7</sup> Adoptée au cours de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (voir A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2, par. 11), tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979.

tout d'abord féliciter le Comité ainsi que son président compétent et dynamique, M. Fall, du Sénégal, pour le rapport clair et détaillé qui nous a été présenté. Le mandat du Comité a été énoncé avec précision par l'Assemblée générale, à savoir : étudier la situation palestinienne, faire des suggestions sur les moyens qui lui semblent appropriés et proposer les moyens de mettre en œuvre les recommandations du Comité. A cet égard, le Comité a présenté des recommandations utiles qui, pour la première fois, ont été entérinées par la trente et unième session de l'Assemblée générale<sup>8</sup> et réaffirmées depuis lors.

34. Ces recommandations établissent que la question de Palestine se trouve au cœur du problème du Moyen-Orient. Mais, malheureusement, c'est une réalité que certaines nations semblent ignorer. Des injustices ont été commises et perpétrées contre le peuple palestinien depuis le début de ce siècle. Les Palestiniens ont été victimes de circonstances historiques injustes qui leur ont été imposées. C'est ainsi qu'en 1917, lorsque la déclaration Balfour<sup>9</sup> a été promulguée, ils n'ont jamais été consultés. La Puissance mandataire a abusé du Mandat pour la Palestine qui lui avait été confié par le Pacte de la Société des Nations; contrairement au système des mandats, elle n'a pas administré la Palestine comme étant une « charge sacrée de civilisation ». La résolution sur le partage adoptée en 1947 [*résolution 181 (II)*], considérée généralement à l'heure actuelle comme étant une pièce essentielle du problème, est elle-même une question au sujet de laquelle le peuple palestinien n'a jamais été pleinement consulté, pour ne pas en dire plus. Au cours de cette période, ceux qui voulaient que la justice et la paix règnent au Moyen-Orient ont exigé que des mesures urgentes soient prises en vue de trouver une solution au problème palestinien dans une juste perspective. Toutefois, lorsqu'en 1967 la question de Palestine a encore été traitée dans le contexte d'un « problème de réfugiés » par rien moins que le Conseil de sécurité, il est apparu clairement que l'Assemblée générale devait prendre les mesures pratiques pour s'efforcer de réparer elle-même cette injustice.

35. Il appartient désormais à notre assemblée de reconnaître et d'entériner les droits inaliénables des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Les Nations Unies ne peuvent donner créance à cette fiction qui veut que la question de Palestine soit traitée comme un simple problème de réfugiés. Les vaillants Palestiniens ne peuvent être confinés dans des camps de réfugiés et recevoir une pitance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Nous devons assurer leurs droits en donnant suite aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

36. Parmi les mesures les plus urgentes que nous devons commencer par adopter figure la cessation de la violation des droits de l'homme du peuple palestinien que commet Israël par l'acquisition de territoires par la

force, les colonies de peuplement illégales, les expulsions, les déportations et le déni du droit de retour des Palestiniens dans leur patrie. Israël continue de se livrer à ces violations au mépris de l'opinion publique mondiale, en contravention avec la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

37. Il est impérieux que notre organisation affronte carrément le mépris continu de l'opinion internationale que professe Israël à ce sujet et prenne des mesures pour y mettre fin. En conséquence, nous devons lancer un appel particulier aux puissances qui, par tradition, ont soutenu Israël, pour qu'elles usent de leur influence, afin d'amener ce dernier à abandonner sa position constante de défi envers l'Organisation des Nations Unies.

38. Il est un triste fait qui en dit long sur l'histoire : les mêmes puissances qui se prononçaient en faveur du droit du peuple à une patrie il y a 30 ans font maintenant marche arrière et refusent au peuple de la région, le peuple palestinien, ses droits légitimes à une patrie, à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous demandons, par conséquent, qu'il soit mis fin à l'opportunisme politique. Ces puissances devraient reconnaître et accepter les droits légitimes et justes du peuple palestinien. Une telle action constituerait un apport positif à une solution véritable du problème palestinien ainsi qu'à l'instauration de la paix et de la sécurité.

39. On pouvait espérer que ceux qui ont été victimes de certains des traitements les plus inhumains seraient les derniers à persécuter les autres. Pourtant, il est tragique qu'Israël se soit lancé dans une politique systématique d'usurpation et d'expansion contre le peuple palestinien. Israël continue d'occuper illégalement les terres et de renforcer sa répression militaire à l'égard des Palestiniens. L'une des manifestations les plus flagrantes de cette répression est la création de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Il est dit, dans l'un des rapports du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qu'Israël a entrepris un processus délibéré et à grande échelle de création de colonies de peuplement, au mépris des droits fondamentaux de l'homme des Palestiniens, et qu'il continue d'acheter des terres dans les territoires illégalement occupés, en violation flagrante du droit international. Nous demandons instamment à Israël de renoncer à appliquer cette politique et d'abroger toutes mesures prises unilatéralement et illégalement contre les droits des Palestiniens.

40. La récente incarcération et la menace de déportation du maire de Naplouse, M. Bassam Shaka'a, indique clairement jusqu'où Israël ira dans ses tentatives de dénier au peuple palestinien ses droits inaliénables. Comme l'a fait observer M. Yasser Arafat, président de l'OLP, dans une lettre adressée au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les autorités israéliennes ont déporté, ces dernières années, plus de 1 560 dirigeants palestiniens, y compris des maires et des membres des conseils municipaux. Cette politique de déportation est le signe inquiétant que l'on peut s'attendre au pire. Nous avons de la difficulté à com-

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35, par. 59 à 72.

<sup>9</sup> Ibid., deuxième session, Supplément n°11, vol. II, annexe 19.

prendre où Israël pense que ces déportés peuvent se rendre lorsqu'ils sont déracinés de leur propre patrie. Cette situation où des personnes sont expulsées de leur propre pays est une situation sans précédent, car, normalement, ce sont les étrangers qui sont déportés et renvoyés dans leur pays. Devons-nous conclure qu'Israël considère les Palestiniens comme des étrangers en Palestine ? Cela défie l'imagination.

41. Manifestant sa désapprobation de la loi relative à la déportation, à la présente session, l'Assemblée générale, avec le seul vote négatif d'Israël, a demandé aux autorités israéliennes d'abroger l'ordre de déportation à l'encontre du maire de Naplouse [résolution 34/29]. En outre, d'éminentes personnalités en Israël même ont déploré la déportation imminente du maire. Qui plus est, la démission en masse des maires des villes palestiniennes occupées est la preuve évidente de la résistance palestinienne à la répression. Nous saluons le courage de ces dirigeants civiques, malgré les actes d'intimidation d'Israël. Néanmoins, nous sommes préoccupés par le fait que les autorités militaires israéliennes cherchent à annuler même les structures les plus rudimentaires du contrôle local palestinien. Il semble que l'on recherche le contrôle militaire de la vie quotidienne des Palestiniens, car la politique de déportation tend à contenir la vague d'appui populaire qu'apportent les Palestiniens à l'OLP, leur seul représentant authentique. Il est tragique, en fait, que ceux qui ont souffert de la violence à son paroxysme — comme je l'ai déjà dit — créent et attisent la violence. Un peuple qui se respecte ne peut rester inactif lorsque ses droits nationaux lui sont refusés, et les droits du peuple palestinien lui sont refusés.

42. En tant que première mesure en vue du rétablissement des Palestiniens dans leurs droits, le Comité — dont nous sommes maintenant saisis du rapport — recommande deux phases pour le retour du peuple palestinien. Nous appuyons cette position, qui nous semble juste et réaliste. La première phase concernerait le retour des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. La deuxième phase verrait le rétablissement de ceux qui ont été déplacés entre 1948 et 1967. Si ces deux phases sont exécutées, le sort des innombrables Palestiniens sans foyer s'en trouverait allégé. Mais, jusqu'ici, Israël a méconnu ces recommandations et a refusé de les honorer. Au lieu de cela, Israël renforce sa politique de colonies de peuplement, qui a changé le caractère géographique et démographique des territoires palestiniens qu'il occupe illégalement. Nous demandons instamment à Israël de respecter et d'exécuter les recommandations du Comité, y compris la reconnaissance de l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

43. Mais, par-dessus tout, il faut se rendre compte que la question du Moyen-Orient ne peut être résolue si l'on n'accorde pas aux Palestiniens leurs droits, y compris le droit à une patrie. A cet égard, nous tenons à rappeler les résolutions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre dernier à La Havane. La Conférence a confirmé

« ... son soutien total au combat que mène le peuple palestinien sous la direction de son seul représentant

légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de réaliser ses droits nationaux inaliénables par tous les moyens, y compris la lutte armée » [A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2, par. 5].

La Conférence a également invité le Conseil de sécurité à examiner les recommandations de l'Assemblée générale et à prendre les mesures voulues pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables [ibid., par. 9]. Jusqu'ici, aucune action dans ce sens n'a été possible en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Cela a contribué à mener dans une impasse la question de Palestine. Le monde est en droit de demander au Conseil de sécurité, qui est le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui a déjà accordé aux nations du Moyen-Orient le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, de s'acquitter de son devoir primordial envers les Palestiniens. Une action positive de ce genre, comme l'indique le rapport, pourrait créer les conditions nécessaires pour une paix juste et durable au Moyen-Orient.

44. Le Président de mon pays, Julius Nyerere, dans une déclaration sur la question de Palestine, à la Conférence des non-alignés de La Havane, a déclaré :

« Il n'est pas conforme à la justice, pas plus qu'il n'est rationnel ou réaliste, de demander une paix véritable au Moyen-Orient sans donner satisfaction à l'aspiration naturelle du peuple de Palestine à un foyer qui lui soit propre. »

45. Aucune solution de la question du Moyen-Orient n'est possible s'il n'est pas donné satisfaction aux revendications légitimes des Palestiniens concernant l'autodétermination. Cela ne sera possible que si nous faisons tous des efforts pour redresser des décennies d'injustice envers les Palestiniens. Il n'y a pas de meilleure manière de commencer que d'appliquer les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui ont été à maintes reprises entérinées par l'Assemblée générale, étant donné qu'elles gardent toute leur valeur malgré le temps écoulé et que l'actualité ne fait que souligner leur caractère d'urgence.

*M. Ibrahim (Ethiopie), vice-président, prend la présidence.*

46. M. TINOCO (Nicaragua) [interprétation de l'espagnol] : En ce qui concerne le point 24 de l'ordre du jour, intitulé « Question de Palestine », que l'Assemblée générale est en train d'examiner, la délégation nicaraguayenne voudrait, avant tout, exprimer sa reconnaissance au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour les efforts qu'il a déployés au cours des années et, en particulier, au cours de cette dernière année. Nous estimons qu'à l'avenir les activités de ce comité revêtiront une importance toute particulière.

47. Déjà, depuis la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane en septembre dernier, et à laquelle le Nicaragua a été représenté, pour la première fois, à un organisme international par des dignes fils de

son peuple, nous avons appuyé sans réserve la juste cause du peuple palestinien.

48. A l'instar des autres peuples du monde, le peuple du Nicaragua comprend tout particulièrement la lutte de résistance menée par le peuple palestinien, dont il est solidaire, contre l'armée d'occupation sioniste israélienne, car nous avons nous-mêmes vécu l'expérience amère de quelque chose ressemblant beaucoup à une armée d'occupation, la garde de Somoza. Elle avait été conçue, organisée et programmée par l'impérialisme pour se comporter en armée d'occupation, et, en conséquence, elle s'est comportée comme telle lors de la résistance héroïque menée par notre peuple pour sa libération.

49. Nous nous identifions à la lutte du peuple palestinien, dont nous sommes solidaires, parce que les armes qui répriment et assassinent systématiquement ce peuple — comme cela a été vérifié par les membres du Comité — sont les mêmes que celles qui ont assassiné notre peuple; elles ont été fournies par Israël au régime de génocide de Somoza. Les armes, les balles, les avions qui bombardent, à titre de représailles, les centres où se trouvent les réfugiés palestiniens, sont les mêmes que ceux qui ont réprimé et bombardé, avec le même esprit revanchard et le même irrespect de la vie humaine, les centres de population de notre pays, détruisant un grand nombre de nos villes.

50. Le sionisme israélien a agi comme l'un des ennemis des peuples d'Amérique centrale en appuyant systématiquement les régimes d'oppression qui ont existé dans cette région et en leur vendant des armes.

51. Le peuple et le Gouvernement nicaraguayens condamnent la mise en place continue de colonies de peuplement illégales par Israël dans les territoires arabes et palestiniens occupés. Ils condamnent la répression systématique, notamment celle des idées — comme nous l'avons vu récemment — et toute tentative par Israël d'introduire des changements géopolitiques et démographiques dans les territoires arabes et palestiniens occupés, en vue d'y effectuer des transformations irréversibles qui permettraient de perpétuer l'occupation illégale de ces territoires.

52. Nous dénonçons Israël et l'impérialisme qui l'appuie pour leur mépris des recommandations faites par l'Assemblée générale, au cours des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, dans lesquelles il était demandé, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux Conventions de Genève de 1949, de respecter les droits inaliénables du peuple palestinien. Un tel mépris contribue à créer dans le monde une crise de crédibilité et de confiance quant au respect dont font preuve les Etats à l'égard du droit international, des lois et des accords émanant de la communauté mondiale.

53. Nous appuyons le droit du peuple palestinien de retourner dans ses foyers et sur ses terres qui sont aujourd'hui occupées militairement; nous appuyons son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale; nous appuyons son droit à une patrie palestinienne.

54. La délégation nicaraguayenne se félicite des efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à l'instauration de la paix, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, des efforts faits par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés et des efforts systématiques réalisés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A notre avis, une paix juste et durable ne sera pas instaurée au Moyen-Orient tant que l'on ne tiendra pas compte des intérêts du peuple palestinien et que l'on empêchera l'OLP — représentant légitime du peuple palestinien — de participer aux négociations, sur un plan d'égalité avec les autres parties au conflit.

55. M. EL-JEAAN (Koweït) [*interprétation de l'arabe*] : Dès le début de mon intervention, qu'il me soit permis d'exprimer, au nom de la délégation koweïtienne, à M. Médoune Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi qu'aux membres du Comité notre vive appréciation pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés au service des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et pour mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans le domaine du mandat du Comité, tel que défini dans les résolutions 32/40 et 33/28 de l'Assemblée générale; ces résolutions prévoyaient, entre autres, que, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas les recommandations de l'Assemblée générale ou ne prendrait pas de décision à leur sujet avant le 1<sup>er</sup> juin 1979, le Comité était autorisé à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

56. Comme nous l'ont indiqué le Président du Comité — l'ambassadeur du Sénégal — ainsi que le Rapporteur — le représentant permanent de Malte —, le Conseil de sécurité n'a pas réussi au cours des trois dernières années à adopter une résolution se fondant sur les recommandations du Comité. De même au cours des trois dernières décennies le Conseil de sécurité n'a pas réussi à réaliser un progrès pour faire cesser l'injustice dont est victime le peuple palestinien. En fait, malgré toutes les résolutions de l'Assemblée générale, et plus particulièrement la résolution 3236 (XXIX), qui définit clairement les droits inaliénables du peuple palestinien, cette injustice pratiquée par l'entité sioniste est devenue plus féroce et plus barbare. La meilleure preuve en est les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, telles que la dispersion des Palestiniens autochtones pour les remplacer par des immigrants juifs étrangers, la violation des droits de l'homme et une odieuse discrimination raciale. Ce qui est arrivé au maire de Naplouse, M. Shaka'a, n'est que la dernière des mesures injustes appliquées dans le cadre des plans sionistes. De plus, la politique du Gouvernement israélien concernant la création des colonies de peuplement, ainsi que les conclusions de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont mis en évidence les intentions sionistes, ne laissant aucune excuse à ceux qui avaient encore des doutes

quant à ces intentions ou s'employaient à les couvrir devant la communauté internationale et l'opinion publique; le rapport du Comité a mis en évidence, en effet, la violation continue des droits palestiniens.

57. Il est tout aussi regrettable qu'étrange que les Etats-Unis d'Amérique, avec tout le souci qu'ils affichent pour les droits de l'homme, demeurent le meilleur partisan d'Israël et l'opposant principal à l'obtention de ses droits par le peuple palestinien. Les Etats-Unis d'Amérique continuent à appuyer sans réserve Israël, entravant toute mesure que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien. Tout cela a contribué à accroître la tension dans la région et a sapé la paix et la sécurité internationales. L'un des événements les plus graves patronnés par les Etats-Unis au Moyen-Orient a été la conclusion d'un traité de paix séparé entre l'Égypte et Israël, et la méconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien. Les pays arabes, les pays islamiques, les pays africains et les pays du mouvement non aligné ont rejeté et condamné ce traité, car il ne peut mener à une paix juste et durable.

58. La dixième Conférence au sommet arabe a réaffirmé, lors de sa dernière réunion à Tunis<sup>10</sup>, que la question palestinienne est, en fait, une question arabe qui affecte le destin de la nation arabe et qu'elle constitue l'essence même de la lutte contre l'entité sioniste. Les fils de toutes les nations arabes sont concernés et sont tenus de lutter pour elles et de faire tous les sacrifices matériels et moraux qu'elles exigent. La Conférence au sommet a réaffirmé son engagement au principe selon lequel le peuple palestinien doit recouvrer ses droits nationaux, y compris le droit de retour dans ses foyers, son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son territoire national, sous la direction de l'OLP qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien.

59. Le Koweït adhère à ces résolutions et croit en la légitimité des droits du peuple palestinien, un peuple qui refuse de voir ses droits bafoués. La paix ne pourra guère être instaurée dans cette région du monde sans que ces droits sacrés soient reconnus et mis en œuvre.

60. L'Assemblée générale se doit de réaffirmer, au cours de cette session, les droits inaliénables du peuple palestinien, d'adopter les recommandations du Comité telles qu'elles sont contenues aux paragraphes 52 à 55 de son rapport [A/34/35 et Corr. I], et de prier le Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui reconnaisse les droits du peuple palestinien, tels qu'ils sont réaffirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A. L'Assemblée générale devrait aussi déclarer nuls et non avenue les accords de Camp David, car ils ont été discutés et conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en l'absence et sans la participation du représentant légitime du peuple palestinien. L'Assemblée générale devrait appuyer et encourager tous les efforts visant à faire connaître la cause et les droits du peuple palestinien par le truchement des

médias et des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

61. Le peuple palestinien courageux continue de faire face à une guerre d'extermination et de dispersion, et demeure prisonnier de l'occupation et des camps de réfugiés. Il ne peut résister pendant longtemps à un tel traitement. La région du Moyen-Orient ne peut tolérer plus longtemps cette situation. Le peuple palestinien, grâce à son potentiel créateur et ses hautes compétences, poursuivra sa lutte. Les pays arabes sont garants des droits de ce peuple et nulle partie ne peut se désister de cette obligation ou entreprendre unilatéralement de résoudre d'une manière quelconque ce problème. Les pays arabes doivent consacrer leur potentiel politique et économique au recouvrement des droits usurpés du peuple palestinien et de la nation arabe. L'Assemblée générale devrait reconnaître le fait que cette région est une véritable poudrière et qu'il s'agit d'un foyer de troubles et d'affrontements qui persistera tant qu'Israël ne se retirera pas des territoires arabes occupés, et tant que le peuple palestinien ne pourra pas exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

62. M. EL-CHOUIFI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale a entendu, lors de cette session comme lors de toutes les sessions précédentes, des exposés complets sur la tragédie du peuple palestinien et la tragédie des Arabes au Moyen-Orient. Je dois reconnaître que je n'ajoute rien de nouveau à ce qui a déjà été dit du haut de cette tribune depuis la création de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce jour. Mais, il est regrettable et étrange de constater que nous en sommes encore pratiquement au point de départ. En effet, le peuple palestinien est toujours déchiré, errant et empêché de vivre dans son pays, à l'instar de tous les autres peuples du monde. Israël continue à être une menace réelle pour l'indépendance des pays arabes, pour leur souveraineté et pour la sécurité et la stabilité dans notre région et, par conséquent, dans le monde entier.

63. Il est vrai que nous bénéficions du soutien de la plupart des pays du monde. Il est vrai aussi que l'opinion internationale, dans sa majorité écrasante, reconnaît nos droits légitimes, et sympathise avec la cause du peuple palestinien; mais l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, n'a cependant pas réussi jusqu'à présent à restituer leurs droits à leurs propriétaires et à faire cesser l'injustice qu'elle a fait elle-même subir au peuple palestinien et aux peuples arabes.

64. Nous estimons qu'aujourd'hui, au Moyen-Orient, nous sommes menacés de dispersion et d'extermination. En Syrie, comme dans tous les pays arabes, nous redoutons sérieusement de voir se répéter contre nous ce qui est arrivé au peuple palestinien, c'est-à-dire la dispersion, l'injustice et l'oppression. Avant d'exposer à cette assemblée notre conception de la solution juste et globale préconisée par les résolutions de notre organisation internationale, permettez-moi de signaler les aspects les plus importants du problème, tels qu'ils se dégagent de

<sup>10</sup> Tenue du 20 au 22 novembre 1979. Pour la Déclaration finale de la Conférence, voir document A/34/763, annexe.



notre expérience douloureuse, qui est aussi vieille, sinon plus, que l'Organisation.

65. Premièrement, si l'on met de côté tout ce qui a été dit, et tout ce qui se dit sur les aspects juridiques, légitimes et moraux de ce problème, et si nous le considérons objectivement, il nous apparaît alors comme un problème de conquête coloniale. Le colonialisme israélien ne s'est pas contenté d'occuper le territoire et d'opprimer ses habitants, comme le faisaient les colonialistes du XIX<sup>e</sup> siècle et des siècles précédents, mais il est allé bien au-delà de tout cela depuis plus de trois décennies, il a déraciné tout un peuple et l'a jeté hors de sa terre dans des camps de réfugiés.

66. En fait, cette opération de déracinement ne s'est pas simplement limitée au peuple palestinien; plusieurs pays en ont été victimes à différentes reprises, notamment la Syrie, la Jordanie, l'Égypte, et le Liban la nuit à l'heure actuelle au vu et au su du monde entier. Le colonialisme israélien a donc dépassé, par sa sauvagerie et ses crimes, les limites du colonialisme traditionnel et a pris la forme d'un crime contre l'humanité qui n'est comparable dans l'histoire contemporaine qu'aux pratiques d'Hitler en Europe avant et pendant la seconde guerre mondiale et aux pratiques des racistes blancs en Afrique australe.

67. Deuxièmement, le colonialisme israélien, en essayant de se justifier, a invoqué les prétextes colonialistes traditionnels, comme l'apport d'une civilisation aux peuples asiatiques et africains, la revalorisation des déserts ou la création d'industries avancées dans un pays retardé, etc. Mais le colonialisme israélien ne s'est pas limité à ces prétextes fallacieux; bien au contraire, il est allé au-delà des allégations des nazis et des racistes en essayant de se donner une image missionnaire.

68. De même qu'Hitler avait affirmé la supériorité de la race germanique, avait utilisé cette hypothèse pour justifier l'occupation des territoires d'autrui, avait essayé de transplanter une partie de la population d'Allemagne dans ces pays occupés et de pratiquer des génocides sauvages, notamment contre les minorités juives en Europe, de même le colonialisme israélien a prétendu avoir un droit religieux sur le territoire palestinien, un droit qui représente le dogme du « peuple élu ». Ainsi il a utilisé cette fausse prétention pour justifier l'expulsion des habitants des territoires qu'il occupe et mettre à leur place des colonies de peuplement juives. Ce colonialisme israélien n'a pas uniquement porté préjudice aux idéaux religieux en général, mais a porté préjudice tout particulièrement à la religion juive. L'idée du peuple élu dans la religion juive — comme l'explique très adroitement l'écrivain juif américain, M. Alfred Lilienthal dans son ouvrage *The Zionist Connection*<sup>11</sup>, consiste dans le choix des Juifs pour être des apôtres du monothéisme. Bien entendu, cette idée est devenue universelle après avoir été adoptée par l'islam et le christianisme. Mais le colonialisme israélien, par sa doctrine sioniste, a déformé sciemment cette idée religieuse et en a fait un prolongement de l'idée nazie. Il a mis en prati-

que cette politique, en partant de la supériorité de la race juive et de son droit biblique à la Palestine, trouvant ainsi une justification à ses crimes qui ne sauraient être approuvés par aucune religion et moins encore par la religion juive.

69. Troisièmement, l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création jusqu'à nos jours et bien qu'elle représente la majorité des peuples du monde, a été paralysée face à cet aspect nazi du colonialisme israélien. Je ne puis que dénoncer le rôle irresponsable joué par le Gouvernement des États-Unis dans ce domaine. Les États-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil de sécurité, assument par conséquent des responsabilités particulières quant à la survie et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies; ce pays a fait et continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour paralyser le rôle de l'Organisation, la réduire à l'impuissance et faire fi de toutes ses résolutions. Nous estimons que les États-Unis, tout comme les autres grandes puissances, ont un intérêt à l'instauration d'un ordre mondial, auquel participerait toute l'humanité et qui viserait à rationaliser et civiliser les relations internationales et à résoudre les conflits internationaux, par des moyens pacifiques fondés sur le droit, l'équité et l'égalité entre les nations grandes ou petites. Nous, les pays en développement et tous les autres États Membres de l'Organisation, avons intérêt à ce qu'un tel ordre mondial soit instauré et sauvegardé. C'est pourquoi nous croyons que l'attitude des États-Unis est irresponsable, pour ce qui est, en particulier, de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, de sa place et de son influence dans le monde. A notre avis, c'est une attitude de défi parce qu'elle montre un mépris pour le droit et la tragédie de tout un peuple et que, non seulement elle se montre indulgente à l'égard de l'agression israélienne continue contre nos pays et nos peuples, mais elle l'encourage. Même dans les rares occasions où les États-Unis ont adopté une position officielle contraire à celle d'Israël — par exemple le refus de reconnaître l'annexion de Jérusalem ou les colonies d'implantation israéliennes dans les territoires arabes occupés comme légitimes —, même dans ces rares cas, les États-Unis se contentent d'enregistrer leur position comme tout autre pays, oubliant que les peuples ne sont pas aussi naïfs qu'ils le croient, et que sans leur appui illimité à Israël sur les plans militaire, économique et politique, ce pays n'aurait jamais pu poursuivre son agression et faire fi aussi longtemps de notre organisation internationale, et ce, malgré toutes les résolutions que cette dernière a adoptées depuis sa création.

70. Quatrièmement, toute tentative responsable en vue de trouver une solution pratique au problème palestinien devrait être fondée sur un sérieux effort pour identifier la cause du mal, c'est-à-dire découvrir le motif des agressions israéliennes et de la résistance qu'elles engendrent, la raison essentielle qui a fait de la victime un agresseur, qui a fait des victimes du nazisme des néonazis, et qui a transformé notre région en un des foyers de tension les plus graves dans le monde, qui a privé et continue de priver la Palestine, terre de paix, de toute paix éventuelle dans un avenir prévisible. La raison principale de tout cela, c'est l'idéologie sioniste, qui

<sup>11</sup> Alfred M. Lilienthal, *The Zionist Connection: What Price Peace?* New York, Dodd, Mead & Company, 1978.

s'inspire du principe de la supériorité d'un peuple sur les autres peuples et qui a fait et continue de faire de ses adeptes des instruments vivants de haine et de rancœur. Nous estimons que l'une des contributions les plus importantes de notre organisation est celle qui a consisté à considérer le sionisme comme une forme du racisme et du fanatisme raciste. Nous pensons que, lorsque cette organisation internationale a adopté en 1975 sa résolution historique [résolution 3379 (XXX)] dans le sens indiqué, elle ne visait nullement à châtier les Israéliens, tous ceux qui les appuient en Occident en général et les Etats-Unis en particulier, mais elle invitait sincèrement les Israéliens et leurs alliés à réexaminer les principes de l'idéologie sioniste, car, sans un profond examen de cette idéologie, il n'est pas possible, à notre sens, de parvenir à la paix à laquelle nous aspirons au Moyen-Orient. Tant que l'idéologie sioniste demeure l'idéologie de l'Etat d'Israël, la paix restera éloignée de notre région, comme c'est actuellement le cas. Nous ne pouvons pas imaginer une paix qui se fonde sur la supériorité d'un peuple sur un autre peuple, une paix qui se fonde sur des allégations déguisées en prétextes religieux, au nom desquels on commet des crimes contre l'humanité. A notre sens, une seule voie mène à la paix, elle commence, essentiellement, par la renonciation d'Israël à son idéologie sioniste.

71. Permettez-moi maintenant de revenir au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Je voudrais remercier le Président de ce comité ainsi que les membres pour les efforts sincères et inlassables qu'ils ont déployés tout au long de l'année dernière et des années précédentes afin de réaliser des progrès dans la voie de la solution du problème palestinien, pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables, tels que son droit au retour dans ses foyers, son droit à l'autodétermination, son droit à la création d'un Etat national indépendant sur son propre territoire et aussi son droit à vivre en paix dans sa patrie. Cette dernière condition est une condition *sine qua non* à la paix au Moyen-Orient dans son ensemble. En effet, les travaux du Comité, tels qu'ils apparaissent dans son rapport, méritent notre respect et celui de notre organisation internationale. Nous engageons le Conseil de sécurité à appuyer les recommandations du Comité comme l'a fait l'Assemblée générale pendant les trois dernières années. Au nom de la République arabe syrienne, je voudrais exprimer officiellement nos remerciements et notre respect le plus profond à M. Fall, pour les efforts inlassables qu'il a déployés en assumant la direction du Comité pour lui permettre de réaliser ses objectifs.

72. Mais il est regrettable que tous les efforts du Comité et toutes les résolutions des Nations Unies, que ce soit celles adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, n'aient pas réussi à faire progresser notre région d'un seul pas sur la voie d'une juste paix, ou de la sécurité et de la stabilité auxquelles nous aspirons. Au contraire, certaines activités conclues en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et au mépris total de notre organisation internationale ont contribué et contribuent encore à compliquer la situation, à accroître la tension et à nous éloigner de la possibilité d'arriver à la solution juste et durable du problème

palestinien, qui est au cœur du conflit au Moyen-Orient. Je tiens à passer très brièvement en revue avec vous ces activités et ces politiques qui aggravent encore plus la situation au Moyen-Orient et menacent nos peuples de dispersion et d'un surcroît de souffrances et d'amertume.

73. Les accords de Camp David constituent le fait le plus marquant de ce qui est accompli en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords ont eu des effets adverses sur le sort du peuple palestinien et l'avenir de notre région tout entière; ces accords ont laissé les mains libres aux criminels israéliens pour étendre leur occupation des territoires palestiniens et arabes. Ils peuvent ainsi défier de façon honteuse les résolutions du Conseil de sécurité sur le Liban. Ils y ont créé ouvertement une poche, avec l'aide du major Haddad, pour maintenir leur occupation du sud du Liban, entraver la mission de la FINUL et faire fi du Conseil de sécurité et de toutes ses résolutions relatives à la situation au sud du Liban.

74. Israël poursuit sa politique de colonisation sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, et cela même après les accords de Camp David. En effet, Israël a accéléré l'élaboration de ses plans d'implantation et leur mise en œuvre.

75. Cinquièmement, enfin — et nous disons cela en toute responsabilité —, pour que la paix soit possible, elle doit être complète, juste et durable, car on ne saurait instaurer la paix dans cette région sans la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien reconnu par notre organisation internationale. De même, il n'est pas possible d'instaurer la paix dans cette région derrière le dos de l'Organisation des Nations Unies et au mépris de ses résolutions. C'est pourquoi nous estimons que la paix doit se fonder sur le principe du retrait total et inconditionnel des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, pour permettre ainsi au peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, d'exercer ses droits inaliénables, reconnus par la Charte et par différentes résolutions des Nations Unies, tels que son droit à l'autodétermination, son droit au retour dans ses foyers et son droit de créer un Etat indépendant sur son propre territoire national. Toutes négociations qui visent à créer une telle paix juste et durable devraient s'effectuer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, et sur un pied d'égalité. Nous aspirons plus que quiconque à une telle paix juste et durable, car nous avons souffert plus que tout autre des affres de la guerre, de la destruction, de la dispersion et de la spoliation de la terre et nous continuons à subir tout cela. A l'instar de nos frères palestiniens, nous aspirons à cette paix et nous voudrions lancer un appel au monde entier, représenté dans cette organisation, pour nous aider à parvenir à cette paix et éviter à notre région et au monde entier de nouvelles destructions et de nouvelles guerres.

76. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol] : La raison pour laquelle la question du peuple palestinien est traitée séparément de la situation au

Moyen-Orient a été, dès le début, de faire prendre conscience à la communauté internationale que cette question est d'une importance primordiale pour la solution du conflit arabo-israélien, qui se prolonge tellement qu'il prend des proportions inquiétantes, dans la mesure où il pourrait affecter la paix mondiale. C'est ainsi que le sort du peuple palestinien est devenu un élément indispensable de toute action en vue de trouver une paix juste au Moyen-Orient.

77. L'Equateur, qui entretient des relations cordiales avec les gouvernements et les peuples arabes et israéliens, ne voit pas de contradiction ni dans son attitude ni dans sa politique générale, qui est de maintenir des relations avec tous les pays, ni dans sa conduite, qui répond à des principes tels que la solution pacifique des différends et celui selon lequel la force n'engendre pas le droit et les territoires occupés par la force doivent être restitués.

78. Dans toute discussion sur cette question, l'Equateur a réaffirmé qu'il reconnaissait les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté et, en conséquence, son droit de retourner dans ses foyers et à recouvrer ses biens, dont il a été dépossédé. C'est pourquoi nous considérons comme nulles et non avenues les mesures officielles prises pour établir par la force des colonies dans ces régions qui appartiennent traditionnellement aux Palestiniens. C'est ainsi que nous croyons au droit du peuple palestinien à une existence juridique reconnue et à un emplacement géographique concret, qui doit être l'expression territoriale d'une patrie palestinienne.

79. Pour examiner ce problème, on peut emprunter la voie des négociations en recherchant une solution pacifique. A la table de ces négociations doivent être présents tous les pays intéressés et, notamment, l'OLP, et ce, sur un pied d'égalité, en tant que représentant du peuple palestinien.

80. De même, le peuple d'Israël, dont l'existence juridique est reconnue internationalement depuis l'adoption de la résolution historique des Nations Unies, doit voir son droit à vivre en paix, au sein de frontières sûres et reconnues, pleinement respecté par les pays de la région.

81. C'est également pourquoi l'Equateur a vu avec satisfaction les premiers accords conclus entre l'Egypte et Israël, qui sont l'expression claire du principe déjà mentionné du règlement pacifique des différends, principe illustré par l'existence de la paix entre les peuples qui, auparavant, gaspillaient leurs énergies et leurs ressources dans la guerre. Nous nous félicitons également du fait que certains territoires aient déjà été restitués — ce à quoi nous ne pouvons qu'applaudir — de même que de la restitution de ressources — notamment des ressources en énergie — très importantes pour le développement d'une vaste région habitée par des peuples frères.

82. Ce n'est que grâce à un règlement pacifique des divergences et des conflits internationaux que l'on pourra assurer le non-recours à la force et le désarmement, libérant ainsi des ressources qui doivent être con-

sacrées au bien-être des peuples. C'est pourquoi, si l'on présente des textes contenant des condamnations de ce processus, mon pays ne les appuiera pas lorsqu'ils seront mis aux voix. De même, nous serons favorables à toute démarche entreprise au sein des Nations Unies tendant à raffermir le système d'un règlement pacifique des différends, comme le stipule la Charte de l'Organisation.

83. Au cours du débat général de la présente session, le Ministre des relations extérieures de l'Equateur, M. Alfredo Pareja Diezcanseco, a déclaré :

« Dans le cadre de la coexistence pacifique à laquelle croient le Gouvernement et le peuple de l'Equateur, je formule des vœux pour que diminuent les tensions au Moyen-Orient, de façon qu'Israéliens et Arabes, avec les pays avec lesquels l'Equateur maintient des relations cordiales, partagent, dans une entente exemplaire, la tâche urgente du développement pacifique de la région; à cette fin, mon pays croit qu'il est indispensable de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, de restituer les territoires occupés par la force et de réaffirmer l'existence juridique de l'Etat d'Israël créé par les Nations Unies. » [12<sup>e</sup> séance, par. 218.]

84. Au moment où, pour la paix mondiale et la survie de l'espèce humaine, il convient d'adopter des mesures d'entente et de créer une atmosphère de cordialité, nous trouvons inappropriées les résolutions qui incitent à la lutte entre les peuples et qui s'opposent aux accords librement concertés par des pays souverains dans des processus pacifiques. C'est pourquoi la délégation équatorienne formule les vœux les meilleurs pour que l'on parvienne à une entente véritable entre tous les peuples du Moyen-Orient, y compris le peuple palestinien dans toute la possession de sa souveraineté.

85. M. BEDJAOUI (Algérie) : La situation du peuple palestinien continue d'être un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Comme chaque année, le débat que consacre l'Assemblée générale à la question met à nu le sort inacceptable et indigne fait au peuple palestinien dispersé, pourchassé et privé de sa patrie.

86. Il est superflu de refaire ici l'historique de la tragédie d'un peuple victime d'un déni de justice criant, dont la communauté des nations a été l'auteur, au lendemain même de la proclamation faite dans la Charte des Nations Unies pour un monde plus paisible et plus fraternel. Mais il est éminemment opportun de scruter l'horizon chargé de menaces au Moyen-Orient, où les développements allant à rebours du courant de l'histoire n'ont pu ni donner une impulsion à la recherche d'une paix juste et durable dans la région, ni même atténuer l'agressivité et l'intransigeance d'Israël.

87. Pourtant, la communauté internationale a fini par prendre conscience du martyre du peuple palestinien et, comme pour alléger le fardeau de sa responsabilité historique, l'Assemblée générale, par ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, a rétabli le peuple palestinien, réduit jusque-là à un « peuple errant », dans ses droits nationaux inaliénables

et a accueilli en son sein, en qualité d'observateur, l'OLP, qui incarne les aspirations de ce peuple et guide son combat. Cette consécration d'une lutte de libération nationale n'a cependant pas découragé le complot permanent de l'impérialisme et de son instrument, le sionisme, qui tend à dénaturer le problème, à distraire l'attention mondiale du fond de toute la question du Moyen-Orient, pour la focaliser sur les effets et les séquelles des agressions israéliennes contre les Etats arabes limitrophes de la Palestine occupée. Pour éteindre la vigilance de la communauté internationale et pérenniser leur négation d'une existence nationale du peuple palestinien, l'impérialisme et le sionisme ont su se rallier un pays frère de première ligne dont la défection, pour aussi cruelle qu'elle ait pu être, n'en a pas moins raffermi les rangs arabes autour de la juste cause du peuple palestinien, qui jouit plus que jamais de la sympathie agissante de l'Afrique, du monde islamique, des pays non alignés, des Etats socialistes et d'autres peuples et Etats encore, y compris, à présent, dans le monde occidental. Les accords de Camp David et le traité de paix séparé, signés à Washington, fondamentalement viciés parce que ne faisant pas entrer en ligne de compte la question palestinienne, ont permis, par le large courant de réprobation qu'ils ont engendré à travers le monde, de mettre en évidence le danger et la vanité de toute approche orientée vers une solution partielle.

88. Du coup, il est apparu avec clarté que rien ne pourrait se faire sans le peuple palestinien ni, a fortiori, contre lui, dans toute recherche de la paix qui se voudrait sérieuse et réaliste. C'est cette conviction qui justifie l'intérêt qu'ont tenu à manifester les délégations qui ont pris part au débat et qui ont exprimé leur satisfaction pour l'approche faite de ce problème par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui nous a saisi de son rapport pour la quatrième année consécutive.

89. La délégation algérienne voudrait, elle aussi, exprimer ses félicitations aux membres du Comité, pour leur action méritoire en faveur d'une belle cause et rendre un hommage particulier au Président du Comité, M. l'ambassadeur Fall, ainsi qu'aux autres membres du Bureau, pour le dévouement et la persévérance dont ils font preuve dans l'accomplissement d'un mandat que chacun sait difficile.

90. Ma délégation est en parfaite concordance de vue avec les conclusions consignées dans le rapport du Comité, en particulier avec les mesures pratiques tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale.

91. L'action importante et utile du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien resterait néanmoins limitée dans sa portée et dans ses résultats, si elle ne trouvait pas dans celle du Conseil de sécurité l'indispensable relais et le nécessaire soutien pour en renforcer l'efficacité et en élargir l'impact.

92. Une telle contribution n'est pas hors de portée du Conseil de sécurité, que la Charte de l'Organisation a investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lesquelles sont gravement compromises par les actes d'agression et de

répression quotidiens d'Israël, qui sont autant de défis à la communauté internationale dans son ensemble.

93. La délégation algérienne est donc troublée par l'attitude d'expectative dans laquelle s'est confiné jusqu'ici le Conseil de sécurité, dont l'immobilisme est dramatique pour un peuple et périlleux pour la sécurité de la région. La plus récente illustration de cette démission « en douceur » du Conseil de sécurité dans l'examen de la question palestinienne est dans tous les esprits. En juillet et août derniers, saisi qu'il était d'un projet de résolution<sup>12</sup>, « sobre dans sa forme et mesuré dans son contenu » selon les termes mêmes de l'ambassadeur Fall, tendant à réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil de sécurité a cru devoir différer son verdict, prolongeant d'autant les souffrances endurées depuis plus de 30 ans par ce peuple meurtri dans sa chair par les effets conjugués de la répression et de l'exil.

94. La communauté internationale est en droit d'attendre du Conseil de sécurité une décision unanime, considérant que la question de Palestine constitue l'élément central du conflit du Moyen-Orient et en tirant toutes les conséquences pour son action future, en harmonie avec les recommandations pertinentes du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Rien ne devrait faire nourrir à cet organe une inclination particulière pour un silence et une inaction qui prendraient la valeur d'un encouragement donné au mépris arrogant qu'affichent les dirigeants sionistes à l'égard des décisions de l'Organisation sur la question.

95. L'aveuglement d'Israël à traiter de « terroriste » l'OLP, alors même qu'elle connaît une audience internationale remarquable, ses violations incessantes de la souveraineté et de l'intégrité du Liban, sa persécution systématique de la population palestinienne du Liban, sa sournoise détermination à dépouiller la population arabe de la Palestine occupée en multipliant les colonies de peuplement procèdent d'un défi permanent et d'une indiscutable poussée de domination et d'expansion qui trouvent leur source dans la jonction du sionisme et des intérêts impérialistes dans la région.

96. L'occupation des terres arabes, méthodiquement poursuivie malgré l'appel pressant du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution 452 (1979) du 20 juillet dernier, est à elle seule une preuve éloquente d'une entreprise systématique de spoliation qui, au-delà des injustices faites aux Arabes palestiniens, reflète le peu de cas que fait Israël des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés.

97. Face à tous ces défis, l'héroïque résistance palestinienne se développe, tenant en échec l'infamante machine de guerre de l'entité sioniste. Cette résistance, qui est indissociable du processus historique de libération de tous les peuples, agit en catalyseur des énergies enfouies dans les masses arabes. A ce titre, elle est assurée d'un perpétuel renouvellement de ses capacités propres qui, conjuguées avec la solidarité agissante des autres peu-

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13514.

ples épris de paix et de justice, lui garantiront la victoire finale.

98. La responsabilité morale et politique de l'Organisation des Nations Unies demeure fondamentale et entière. C'est un fait que la communauté internationale est parvenue à la conclusion que le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien conditionne toute solution définitive du conflit du Moyen-Orient. Mais il est un autre fait, plus têtue encore, qui enseigne que les dominateurs ne composent que sous la contrainte. Israël n'échappe pas à cette règle, Israël rebelle, Israël qui détient le triste privilège d'avoir mérité et reçu plus de condamnations et de blâmes qu'aucun autre Etat et qui s'obstine à ignorer la volonté unanime de la communauté internationale de rendre enfin justice au peuple palestinien.

99. Le Conseil de sécurité mettra-t-il enfin son autorité au service du droit des Palestiniens et d'une paix authentique au Moyen-Orient ? Nous voulons encore le croire.

100. M. KOSTOV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale est obligée, une fois de plus, d'aborder la question de Palestine. Nous avons procédé à l'examen répété de ce problème au cours de plusieurs sessions. Il n'y a à cela qu'une seule raison, à savoir le non-respect de décisions catégoriques et claires de l'Organisation mondiale. C'est ce qui a amené le Comité spécial pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont le rapport a été distribué aux membres de l'Assemblée, à

« renouveler une fois de plus les recommandations qu'il avait présentées à la trente et unième session de l'Assemblée générale et que cette dernière a approuvées à trois reprises à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions » [A/34/35 et *Corr.1, par. 52*].

Le Comité souligne, à très juste titre, que ces recommandations gardent toute leur valeur malgré le temps écoulé et que l'actualité ne fait que souligner leur caractère d'urgence. En fait, l'insistance répétée dans les discussions et dans les recommandations de l'Assemblée générale met plus nettement en lumière deux conclusions.

101. En premier lieu, la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et, sans sa solution globale et juste, il est impossible de désamorcer les tensions explosives dans la région, tout comme il n'est pas possible d'espérer l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

102. En deuxième lieu, Israël s'obstine à ne tenir aucun compte des décisions des Nations Unies portant sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et refuse de prêter attention à la voix de la communauté internationale. La déclaration faite hier par le représentant israélien [78<sup>e</sup> séance] ne laisse subsister aucun doute quant au fait qu'Israël n'a nulle intention de renoncer à sa politique d'agression et elle prouve qu'Israël continue de considérer que le monde entier a tort et que lui seul a raison.

103. Tout cela perpétue un paradoxe assez étrange. D'une part, Israël fait de grands efforts pour obtenir une reconnaissance *de jure* de la part des Etats arabes, alors qu'en même temps il dénie à des millions de Palestiniens le droit d'établir un Etat national qui leur soit propre.

104. Au cours de ces dernières années, les Nations Unies ont approuvé un grand nombre de décisions importantes sur la question de Palestine; parmi elles, j'aimerais rappeler l'octroi du statut d'observateur permanent à l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies et la reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

105. Nonobstant ce qui précède, Israël et ses protecteurs continuent de ne pas reconnaître l'OLP et refusent de tenir des pourparlers avec ses représentants. La question se pose naturellement de savoir qui devrait déterminer quels sont les représentants du peuple palestinien, si ce n'est le peuple palestinien lui-même. Chaque peuple procède lui-même à l'élection de ses représentants et les appuie comme étant les véritables porte-parole de ses aspirations. Le seul représentant légitime du peuple palestinien est l'OLP. La raison en est très simple : l'OLP est le seul représentant, parce que le peuple palestinien en a ainsi décidé; l'OLP est légitime parce qu'elle est reconnue par notre organisation. C'est pourquoi, les diverses étiquettes dont certains veulent affubler l'OLP ne sauraient diminuer son caractère représentatif ni lui retirer le droit de participer, sur un pied d'égalité, avec les autres parties intéressées, au règlement du conflit.

106. La juste lutte que mène le peuple palestinien pour recouvrer son droit à l'autodétermination nationale s'est acquis les sympathies du monde entier. L'appui que cette lutte a reçu au cours de ces dernières années non seulement n'a pas diminué, mais n'a fait que croître progressivement.

107. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination nationale et à la création de son propre Etat a été réaffirmé, une fois de plus, lors de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane au début du mois de septembre dernier, à la Conférence mondiale de solidarité avec le peuple arabe et sa cause centrale : la Palestine, tenue à Lisbonne au début de ce mois-ci<sup>13</sup>, ainsi qu'en d'autres instances internationales.

108. Il est extrêmement urgent de résoudre rapidement la question du Moyen-Orient, y compris la question des droits du peuple palestinien. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier, ont le devoir de prendre des mesures immédiates pour assurer la mise en œuvre des résolutions et des décisions adoptées en la matière.

109. La délégation bulgare aimerait dire qu'elle apporte son plein appui aux travaux et aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

<sup>13</sup> Pour la Déclaration de Lisbonne, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13656, annexe.

110. La République populaire de Bulgarie a dit à plusieurs reprises qu'une juste solution au problème palestinien ne peut être trouvée en dehors d'un règlement général du problème du Moyen-Orient. Cet objectif ne peut pas non plus être réalisé au moyen de plans pour la soi-disant autonomie administrative de la rive occidentale et de la bande de Gaza, plans qui, à notre avis, vont non seulement à l'encontre du mouvement de libération nationale arabe, mais également à l'encontre des intérêts vitaux du peuple arabe de Palestine et menacent de miner la détente internationale.

111. Dans le message en date du 27 novembre 1979 adressé à Yasser Arafat, président de l'OLP, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, Todor Zhivkov, premier secrétaire du Comité central du parti communiste bulgare et président du Conseil d'Etat, déclarait :

« Vous pouvez être assuré que la République populaire de Bulgarie, fidèle à son devoir internationaliste, continuera d'appuyer de façon active la lutte courageuse que mène le peuple héroïque de Palestine pour le triomphe de sa juste cause. »

112. Pour conclure, ma délégation croit fermement que le projet de résolution que l'Assemblée générale adoptera sur la question de Palestine devrait insuffler une nouvelle vigueur aux efforts que la communauté internationale déploie pour la réalisation d'un juste règlement de la crise du Moyen-Orient.

113. M. SHIHABI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'arabe*] : Une fois de plus, en passant en revue le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, nous sommes amenés à discuter de la question des droits du peuple palestinien, qui ont été violés, et du moyen de les restituer à leurs propriétaires, car il n'y a aucune alternative à la restauration des droits légitimes.

114. Au nom de mon gouvernement, je voudrais ici remercier le Président et les membres du Comité pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour dépeindre la vérité, malgré les obstacles soulevés par Israël. Je voudrais également exprimer nos remerciements au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, ainsi qu'à ses collaborateurs, qui ont coopéré pleinement avec le Comité, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui définissent le mandat du Comité. Le Comité, qui nous a présenté un rapport équilibré et a essayé de traiter le problème avec justice et en toute objectivité politique et humanitaire, mérite les éloges de notre organisation internationale.

115. L'Organisation des Nations Unies est devenue de plus en plus et à plusieurs égards une source d'inspiration pour les peuples du monde, car, d'un forum où le terrorisme politique jouait un rôle essentiel — comme cela était le cas en 1947 —, elle est devenue une organisation qui reflète la conscience mondiale et fonde ses résolutions sur la justice, sur la Charte et sur les normes internationales. En 1947, 33 des 50 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à la suite de pressions politiques et du chantage du sionisme mondial et de certains pays, ont voté pour offrir une partie de la Pales-

tine, patrie du peuple arabe palestinien depuis des milliers d'années, à un groupe d'immigrants sionistes intrus.

116. Le problème de la Palestine arabe et de l'entité sioniste qui s'y est établie est le résultat d'un colonialisme étranger qui a gouverné le pays pendant plus de 30 ans, ouvrant, à l'ombre de son administration militaire et de sa protection colonialiste, les portes de l'immigration aux hordes des colons sionistes, leur fournissant la capacité militaire et leur facilitant l'implantation de colonies fortifiées, en utilisant toutes les méthodes coloniales de répression contre les Arabes, habitants autochtones du pays. La puissance coloniale, ayant joué son rôle, s'est retirée en léguant la succession de cette cause aux Nations Unies. A l'époque, l'Organisation ne représentait pas plus du tiers du monde puisque plus de 100 des Etats Membres actuels étaient exclus de la communauté internationale du fait du colonialisme étranger sur leur sol. Trente-trois des 50 Etats Membres, la plupart soumis à une effroyable pression politique, ont voté en faveur de la donation aux colonisateurs sionistes d'une partie de la Palestine arabe qu'ils ont dénommée Israël. Ce qui est arrivé en Palestine ressemble à ce qui arriverait en Rhodésie et en Afrique du Sud, si les Africains en étaient chassés et que les colons y demeuraient.

117. On peut se demander pourquoi Israël et le sionisme n'appliquent pas une partie au moins des résolutions des Nations Unies, évitant ainsi de s'attirer la colère du monde et les scandales internationaux qui concernent tous les aspects du comportement d'Israël sur le plan intérieur comme sur le plan international. La réponse est toute simple : l'entité israélienne a été engendrée par une conduite et des pratiques contraires à toutes les lois et toutes les règles établies — pratiques qui ont été entièrement rejetées par la communauté internationale qui les a déclarées nulles et non avenues dès le début. Israël sait que son existence fondée sur l'agression et l'usurpation ne repose pas sur la légitimité internationale. C'est pourquoi il ne voit guère d'inconvénient à étendre davantage l'occupation de territoire, l'établissement de colonies de peuplement, à augmenter l'expulsion des habitants autochtones du pays et la menace à la sécurité des pays voisins et de la région tout entière. Israël pense que c'est là le moyen d'amener la communauté internationale à accepter le fait accompli quelque illégitime qu'il soit. Israël est encouragé dans ce défi flagrant par sa conviction que les pays qui ont favorisé son existence illégitime, il y a 32 ans, fermeront les yeux sur ses crimes et forceront la communauté internationale à l'admettre dans ses frontières illimitées.

118. Avant 1947, le sionisme avait trompé le monde lorsqu'il avait déclaré que la Palestine était « une terre sans peuple pour un peuple sans terre ». Plus tard, le monde a réalisé, et c'est évident aujourd'hui, que cette terre appartient au peuple palestinien arabe qui compte de nos jours près de 4 millions de personnes, que 3 millions de colons sionistes venus de toutes les régions du monde ont privées de leur droits de l'homme. Le sionisme mondial a recours aujourd'hui à de nouvelles méthodes dans ses tentatives d'éliminer l'identité du peuple palestinien. Il concentre ses attaques contre l'OLP qui est le seul représentant légitime du peuple

palestinien. Il la qualifie d'organisation terroriste et menace de prendre des sanctions contre tous ceux qui traitent avec elle. Il s'agit là d'un chantage sioniste trompeur.

119. Je voudrais maintenant m'adresser à ceux qui prêtent attention à ce chantage sioniste et hésitent à reconnaître l'OLP et le peuple qu'elle représente. L'OLP est le résultat de la volonté du peuple palestinien et de sa ferme détermination à libérer sa patrie et à exercer pleinement ses droits, qu'on le veuille ou non. Si l'OLP trouve les portes de l'action politique fermées, il ne lui restera plus que l'action non politique pour recouvrer ses droits usurpés.

120. Lorsque s'est produite l'invasion sioniste en Palestine, le peuple palestinien n'était pas en voie d'extinction comme le prétendait le sionisme international, qui tentait de tromper le monde et les Juifs eux-mêmes. Bien au contraire, le peuple arabe en Palestine jouissait de la conscience nationale et participait avec toute la nation arabe à sa lutte et à ses efforts pour progresser dans le domaine de l'éducation et de la civilisation et aller de l'avant dans tous les domaines, de concert avec toutes les nations civilisées.

121. Le sionisme a fait de mauvais calculs. L'OLP, née de la volonté et de la détermination du peuple palestinien à poursuivre la lutte pour recouvrer ses droits, ne demande pas de reconnaissance de la part d'Israël. Il appartient aux autres d'évaluer leurs intérêts et d'élaborer leurs politiques conformément à la logique du droit et aux intérêts de leurs peuples, et non selon les ambitions d'Israël. Je voudrais demander ici si ces pays s'attendaient réellement que le peuple palestinien demeure les bras croisés face à l'invasion israélienne de son pays, de son territoire et de ses ressources. Tout autre pays se tairait-il si ses citoyens avaient à faire face à l'agression ? Qu'advierait-il alors si l'agression était dirigée contre tout un territoire et tout un peuple ? La réponse à cela est l'OLP, qui représente la volonté du peuple palestinien.

122. Qu'a fait le Comité pour justifier les attaques d'Israël et mériter la haine du sionisme raciste ? Le Comité a reconnu l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et que, en conséquence, Israël devait se retirer totalement et immédiatement de tous les territoires occupés. Le Comité a également reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, à l'instar des autres peuples. Le Comité a confirmé le droit de ce peuple à rentrer dans sa patrie, à exercer l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère et à décider de la forme de gouvernement qui lui convient.

123. Ce que le Comité a décidé est pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte ainsi qu'à ses principes et aux différentes résolutions des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la quatrième Convention de Genève de 1949. Ce que le Comité a reconnu en fait ouvre la voie à la paix et à la sécurité pour les 3 millions de sionistes qui ont occupé les terres du peuple arabe de Palestine qu'ils ont chassé du territoire. La paix pourrait revenir si les dirigeants du sionisme terroriste pouvaient le compren-

dre et si leurs alliés osaient les mettre en face de la réalité.

124. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère avec beaucoup de préoccupation la détérioration de la situation en Palestine et, en conséquence, au Moyen-Orient. Il rejette sur l'entité sioniste et sur ses partisans ou ceux que ses agissements laissent indifférents la pleine responsabilité de cette situation et de ses graves conséquences. Je voudrais mentionner particulièrement et le plus fermement possible l'agression sioniste contre Jérusalem et contre les lieux saints islamiques en Palestine. Je voudrais aussi attirer l'attention de la communauté internationale et, plus particulièrement, celle des pays non musulmans, sur le fait que les sentiments qu'ont fait naître, dans le monde islamique, l'agression sioniste contre Jérusalem et contre la Palestine ainsi que la violation des lieux saints islamiques sont beaucoup plus graves qu'on ne le croit; tout appui au sionisme, à ses pratiques et à ses actes criminels, aux yeux du monde musulman, lie le partisan au crime de l'agression sioniste.

125. Nous avons écouté hier, à la 78<sup>e</sup> séance, le représentant de l'entité sioniste déformer avec beaucoup d'audace tous les droits prévus dans les articles de la Charte. Il a eu l'audace de prétendre qu'Israël a été créé comme résultat de l'exercice par les juifs de leur droit à l'autodétermination. Mais je n'arrive pas à définir quel est ce droit et quelle est cette détermination. Se figure-t-on que le juif résidant en Pologne par exemple puisse exercer son droit à l'autodétermination en décidant de chasser le peuple palestinien de son territoire pour l'y remplacer par la force des armes ? S'agirait-il là de la détermination de sa propre destinée ou de l'abus de détermination de celle d'un autre peuple ? Le Mandat britannique pour la Palestine, qu'il signale, était un colonialisme inadmissible pour ses pratiques et ses conséquences — et quelles terribles conséquences. Parmi ces conséquences, citons les crimes sionistes en territoire palestinien depuis l'introduction du colonialisme en Palestine en 1919 et le flot de mensonges et de déformation des faits dont le délégué d'Israël a la spécialité. Les sionistes n'ont rien d'autre à offrir; en effet, ils savent bien que la vérité finira par s'acheminer vers la réalisation, quoi qu'ils fassent pour la déformer et pour tromper, et quel que soit le temps qu'il faudra pour cela.

126. Comme je l'ai déjà dit, les autorités israéliennes continuent de violer impunément les résolutions, les dispositions de la Charte et le droit. Nous demandons la mise en application de toutes les résolutions des Nations Unies adoptées pour rectifier la voie de la politique internationale rendue tortueuse par la Déclaration Balfour et par la résolution sur la partition. Car, sans une solution juste et équitable de la question palestinienne, le Moyen-Orient ne connaîtra jamais la paix et la tranquillité, en dépit de tous les efforts que nous pourrions déployer. Il faut avant tout traiter les causes du mal et non pas ses symptômes. Il s'agit ici d'une tragédie provoquée par une injustice des plus hideuses, et les conséquences de l'injustice sont très dangereuses; mais le droit triomphera quelles que soient les déformations des faits.

127. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en adoptant sa résolution 181 (II), a partagé la Palestine en 1947 pour créer deux Etats : Israël et la Palestine arabe. Alors que l'Etat d'Israël a été très vite créé, le peuple de Palestine n'a pas encore atteint l'objectif de créer son propre Etat, malgré les 32 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution.

128. En raison de la responsabilité qui lui incombe dans le partage de la Palestine et conformément à l'Article 77 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies reste garante des droits du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination et de celui d'avoir un propre Etat-nation. Le fait de ne pas résoudre la question de Palestine représente une menace à la paix et à la sécurité. C'est là une des raisons importantes pour lesquelles les Nations Unies doivent résoudre la question de Palestine d'une manière juste, équitable et pacifique.

129. La récente détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et dans le Sud du Liban rend encore plus urgente pour les Nations Unies la nécessité d'agir de manière efficace. Le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)<sup>14</sup>, entériné par la résolution 452 (1979) du Conseil, adoptée en juillet dernier, confirme les craintes sérieuses de la communauté internationale suscitées par les politiques menées par Israël dans les territoires occupés. Ce rapport décrit de façon réaliste et impartiale les violations délibérées et systématiques des droits les plus fondamentaux du peuple palestinien commises sur une grande échelle par Israël. L'escalade continue des actes d'agression commis par Israël dans le sud du Liban témoigne des intentions belliqueuses du Gouvernement israélien, au mépris total des normes les plus élémentaires du droit international.

130. De nombreux arguments ont été avancés pour et contre les accords de Camp David, tant au sein de cette assemblée que dans d'autres instances. Je voudrais brièvement clarifier la position de l'Inde sur cette question. Le droit souverain qu'a tout Etat de conclure des traités et des accords sur des questions bilatérales n'est pas en cause. Cependant, ces accords ne sauraient régler des questions qui affectent des parties qui n'ont pas participé à leur élaboration. S'agissant du peuple de Palestine, l'OLP est internationalement reconnue comme son seul représentant légitime. C'est pourquoi l'OLP se trouve parmi nous avec le statut d'observateur. Nous ne pouvons accepter qu'un accord auquel l'OLP n'est pas partie serve à imposer au peuple palestinien un règlement prédéterminé.

131. Le fait que nous condamnions, déplorions ou, simplement, regrettons la conclusion des accords de Camp David, ne représente qu'un aspect secondaire de la question qui est au centre du problème. Ces accords, loin d'apporter la paix à l'Asie occidentale et de répon-

dre aux droits nationaux et aux aspirations du peuple palestinien n'ont fait — qu'on le veuille ou non — qu'exacerber la situation. Le fait qu'Israël persiste dans sa politique d'annexion des ressources en terre et en eau de la Palestine occupée et dans ses actes d'agression contre le Liban indique clairement que la situation s'est détériorée depuis la signature des accords.

132. Dans ce contexte, nous souhaitons réitérer notre position, selon laquelle les Nations Unies sont responsables du libre exercice des droits nationaux du peuple palestinien. Nous sommes également convaincus qu'il est nécessaire de parvenir à un règlement d'ensemble du problème, lequel devrait prévoir le retrait complet et inconditionnel des Israéliens de tous les territoires occupés depuis 1967, notamment de la ville sainte de Jérusalem, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris le droit de créer un Etat indépendant dans sa patrie et, enfin, celui de tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres.

133. En tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Inde est partie aux recommandations présentées par le Comité au Conseil de sécurité et dont l'Assemblée vient d'aborder l'examen. Je n'ai pas l'intention d'examiner le fond de ces recommandations, qui contiennent un programme qui doit s'échelonner dans des délais limités et permettre de régler la question de Palestine. Le Président du Comité, à plusieurs occasions, a présenté de manière convaincante ces recommandations. Mais nous tenons, cependant, à dire qu'elles ont été transmises au Conseil de sécurité avec l'espoir de résoudre pacifiquement un problème complexe que l'on a essayé à quatre occasions de régler par la force. Seul le Conseil de sécurité a l'autorité et le pouvoir de mettre en œuvre ces recommandations. Par conséquent, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'examiner objectivement les recommandations qui lui sont soumises et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. En attendant, le cercle vicieux de la violence continuera d'exister au détriment non seulement des intérêts du peuple palestinien mais finalement au détriment des intérêts d'Israël.

134. Il est probable que peu de questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée suscitent autant d'inquiétude parmi la communauté internationale que celle relative à la Palestine. C'est la cause profonde des quatre guerres qui ont eu lieu en Asie occidentale. La question du Moyen-Orient est inséparablement liée à celle de la Palestine. Tant que ce problème ne sera pas réglé d'une manière juste et équitable, la communauté internationale est condamnée à se demander chaque jour s'il n'y aura pas demain une nouvelle conflagration dans la région. Ceux qui ont été déracinés de leurs foyers, brutalement chassés de leur pays, forcés de résider dans des camps de réfugiés et de vivre de l'aumône internationale pendant 30 ans ne seront satisfaits que lorsque leurs droits fondamentaux de l'homme et leurs droits nationaux légitimes leur auront été restitués. Personne ne saurait comprendre plus aisément ce droit fondamental que le peuple d'Israël.

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, documents S/13450 et Add.1.



135. M. TUÉNI (Liban) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale discute cette année de la question palestinienne dans un cadre distinct unique, qui diffère de celui dans lequel se sont déroulés nos débats au cours des années précédentes, avant la création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la présentation de ses rapports et de ses recommandations. En effet, le Moyen-Orient, que certains s'imaginaient s'être engagé dans la voie de la paix, s'embrase à nouveau, menaçant plus que jamais auparavant la paix et la sécurité internationales. Quant à la question palestinienne, que certains pensaient également voir réglée par une paix réalisée ailleurs, elle réapparaît dans de plus larges perspectives de solidarité arabe et internationale qui lui donnent des dimensions historiques rares dans l'histoire de toute révolution.

136. Tous ces événements augmentent la conviction des protagonistes de la paix, comme nous, que des solutions partielles, en dépit de ce qu'elles peuvent comporter de contribution personnelle, rendent la crise plus complexe dans la mesure où elles nous éloignent du fond du problème. Ainsi s'amenuisent les chances d'une paix globale, même là où l'on cherchait, par ces solutions, à s'en rapprocher.

137. Partant de ces données, nous prions l'Assemblée de nous excuser si nous sortons du cadre de la discussion du rapport du Comité qui est soumis à notre étude — et que les orateurs qui nous ont précédé ont longuement débattu —, pour faire part aux membres de cette assemblée de certaines observations, tirées de l'expérience libanaise et des relations entre les Palestiniens et les Libanais au cours des 30 années qui sont sans doute les plus tragiques et les plus délicates de notre histoire moderne, qu'il s'agisse de Libanais ou de Palestiniens.

138. Ma première observation est que la cause palestinienne étant le fond de la crise du Moyen-Orient, il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient sans paix palestinienne. Mais, la paix au Liban, bien qu'elle soit liée à la solution de la question palestinienne, ne peut attendre, à son tour, la solution de la crise au Moyen-Orient. Bien plus, il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient si la guerre continue au Liban. Il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient si le Liban reste un champ de lutte continue et une rançon de la paix.

139. Les expériences que nous tous, Palestiniens et Libanais, avons connues, nous ont amené à cette conclusion amère : dans la mesure où la paix au Liban est perturbée par les guerres palestiniennes, nous craignons que la paix palestinienne, qui est à portée de main aujourd'hui, ne devienne à son tour impossible en raison de la guerre, ou même des guerres, au Liban.

140. Ma deuxième observation est que la paix palestinienne ne peut être véritable, si elle n'est pas la paix du territoire et la paix du peuple à la fois, en d'autres termes, le retour du peuple à sa terre. Ainsi, toute tentative pour établir une paix sur le territoire, en l'absence du peuple palestinien, sera vaine. Il en sera de même pour toute paix imposée au peuple palestinien en exil et dispersé dans le monde, si elle ne s'accompagne pas du droit de retour à la terre et de l'exercice de ses droits nationaux légitimes sur cette terre, y compris le droit d'y

créer un Etat indépendant incarnant l'identité nationale palestinienne et les attributs de la souveraineté politique.

141. Ma troisième observation est que nous tous, Palestiniens et Libanais, sommes tenus — sans parler de l'obligation de notre organisation internationale — de résister au complot israélien qui essaie d'inciter les Palestiniens à émigrer vers une patrie et un gouvernement de remplacement. Ce complot prend plusieurs visages, tous plus ou moins hypocrites et rusés, allant jusqu'à incarner dans certains cas les revendications palestiniennes elles-mêmes, et créer les conditions objectives, sans la participation des autorités palestiniennes. Cela fut le cas pour les batailles marginales qui ont embrasé le Liban, détournant l'attention du commandement palestinien et des combattants de ce pays de leurs objectifs et buts véritables, pour drainer leurs forces et les éloigner de leurs alliés naturels les plus proches, tout en donnant aux ennemis communs des prétextes pour se lamenter sur les ruines et édifier des murailles, voire des frontières de rancune, de zizanies et de doutes.

142. Ma quatrième observation est que la révolution palestinienne est liée par les résolutions du Conseil de sécurité relatives au sud du Liban et qu'elle a répondu au rôle de participant international au maintien de la paix — comme l'a affirmé ici son représentant, notre confrère M. Farouk Qaddoumi [77<sup>e</sup> séance] dans son analyse des résolutions et décisions de la dixième Conférence au sommet arabe. La révolution palestinienne a acquis des responsabilités qui pourraient être qualifiées de diplomatiques; ces responsabilités sont concomitantes à la sympathie dont ont fait preuve de nombreux pays à l'égard de l'OLP, et elles renforcent cette sympathie à telle enseigne que cette organisation est devenue, non seulement le seul représentant légitime du peuple palestinien, mais également le gouvernement de la cause palestinienne partout où elle se situe, aussi bien en exil que dans les territoires occupés, et le mouvement de libération gardien des droits des Palestiniens. Cette organisation est l'unique responsable de la participation palestinienne à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

143. Ma cinquième et dernière observation est que le caractère de lutte politique qui prévaut dans la phase présente ne peut pas changer et ne changera pas les méthodes révolutionnaires de l'OLP, qui doit conserver son caractère essentiel de mouvement de libération. Cela signifie deux choses inséparables : l'OLP est un mouvement de libération et est le seul mouvement qui puisse libérer le territoire de l'intérieur, où se trouve l'occupation israélienne. Par conséquent, la paix au Liban ne signifie pas la capitulation, mais veut plutôt dire la capacité de transférer la révolution sur son terrain véritable, sur sa patrie historique, là où se trouvent ses racines authentiques.

144. Ce sont là quelques observations qui m'ont été inspirées par le rapport du Comité que nous sommes en train d'examiner. Mes commentaires ont été inspirés également par les expériences que nous avons nous-mêmes vécues dans notre patrie meurtrie, le Liban. Nous avons finalement compris, par les résultats obtenus

nus, que le monde a essayé de faire cesser une injustice en la remplaçant par une autre injustice, faisant ainsi naître une tragédie, voire plusieurs; l'expulsion a entraîné des expulsions et les ruines un surcroît de ruines.

145. Ensemble donc, dans le cadre d'une solidarité arabe excluant toute dérogation, nous avons une mission comportant des droits et obligations réciproques, inspirée par le respect du caractère sacré de la souveraineté libanaise sur le territoire libanais et de la liberté de décision pour les Palestiniens pour ce qui est de l'avenir de la cause palestinienne.

146. Le but visé est clair et explicite. D'une part, il faut agir en faveur d'une paix palestinienne par la création d'un Etat palestinien; et, d'autre part, il faut agir pour l'instauration d'une paix libanaise totale et inconditionnelle, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

147. C'est à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, que la préoccupation du Liban pour sa survie deviendra source de sympathie, de force et de confiance pour les Palestiniens, tout comme l'appui de la cause palestinienne est une source de force, de confiance et de sympathie pour les Arabes du Liban.

148. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Les peuples du Moyen-Orient ont trop longtemps vécu dans l'incertitude et l'angoisse de nouveaux actes de violence et de nouvelles guerres. Ces tensions continuent de faire peser une menace sur la paix mondiale. L'expérience ne montre que trop bien que l'utilisation de la force militaire ne mène nullement à la paix et à la sécurité dans cette région. Les efforts réalisés pour parvenir à la paix grâce à des négociations doivent se poursuivre.

149. Le traité de paix entre l'Égypte et Israël<sup>15</sup> était donc un premier pas en avant opportun pour rompre le cercle vicieux de la violence et de la haine qui, au cours de ces 30 dernières années, a marqué la situation au Moyen-Orient. Il semble évident que la paix entre Israël et l'Égypte diminue les risques immédiats de guerre dans la région. Il ne faut pas non plus sous-estimer les effets psychologiques positifs découlant du fait que ces deux pays ont été en mesure de faire la paix l'un avec l'autre. Le traité de paix constitue également, selon nous, une application juste des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité pour ce qui est des rapports entre l'Égypte et Israël.

150. Cependant, nous sommes également conscients que le traité signé entre l'Égypte et Israël ne représente pas une solution globale du conflit du Moyen-Orient. Une telle solution n'est réalisable que si le problème central de ce conflit — la question palestinienne — est résolu.

151. Alors que les points du traité relatifs aux relations bilatérales entre l'Égypte et Israël semblent être appliqués de façon satisfaisante, les négociations entre

l'Égypte, Israël et les États-Unis sur l'octroi de l'autonomie à la rive occidentale et à Gaza ont montré que de grandes divergences de vues existaient entre les parties. L'Égypte et les États-Unis, pour leur part, cherchent à établir une autonomie allant aussi loin que possible pour les Palestiniens. Israël, de son côté, semble surtout vouloir limiter cette autonomie au cadre de l'administration locale existant sur la rive occidentale et à Gaza.

152. Il est donc inquiétant que le Gouvernement israélien continue d'appliquer sa politique de colonies de peuplement dans les territoires occupés, en violation du droit international. A maintes reprises, le Gouvernement suédois a déclaré qu'il rejetait fermement cette politique. Les récentes décisions visant à permettre l'acquisition de terres privées dans ces régions donnent lieu à de vives préoccupations. En outre, la politique d'Israël visant à contrôler progressivement les ressources en eau de la rive occidentale est en opposition avec l'objectif déclaré de donner aux Palestiniens une autonomie complète. De même, les prétentions manifestes d'Israël à la suprématie sur les territoires occupés rendent plus difficile encore une solution pacifique.

153. La paix au Moyen-Orient ne peut être obtenue par la violence, une violence engendre la violence. Cette année, au Liban, les civils ont été soumis à des actes de violence massifs et répétés, qui ont provoqué la mort de plus de 600 d'entre eux, dix fois plus de personnes ont été blessées et des centaines de milliers d'autres ont été contraintes de fuir leurs foyers.

154. Un règlement du conflit du Moyen-Orient doit satisfaire à deux exigences essentielles. La première exigence est le droit d'Israël de continuer d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; la deuxième est la reconnaissance des droits nationaux légitimes des Palestiniens, y compris le droit des Palestiniens, s'ils le souhaitent, d'établir leur propre Etat et de vivre en paix aux côtés d'Israël. Conformément à ce principe, les Palestiniens doivent également reconnaître le droit d'Israël d'exister, tout comme Israël doit reconnaître le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

155. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité doivent rester à la base d'un règlement pacifique. Cependant, il est depuis longtemps évident que ces résolutions ne sont pas suffisantes. Elles doivent être complétées par la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien et de son droit de déterminer son propre avenir. Nous serions heureux que le Conseil de sécurité adopte une décision supplémentaire à cet effet.

156. Un règlement pacifique définitif ne peut être complet et durable que si toutes les parties concernées, y compris l'OLP, y participent. Les Palestiniens doivent donc être représentés dans toutes les négociations concernant leur propre avenir. Le fait que nous considérons l'OLP comme étant le représentant des Palestiniens n'a rien à voir avec ce que nous pensons de ses objectifs politiques ou de ses méthodes. Nous tenons tout particulièrement à souligner qu'un règlement du conflit au Moyen-Orient ne peut être obtenu par la force, mais par des négociations pacifiques. Toutes les parties intéressées doivent se montrer responsables et

<sup>15</sup> Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'Etat d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

appuyer les efforts destinés à faire progresser le processus de la paix. Une paix générale et durable ne peut être réalisée que si toutes les parties concernées, y compris l'OLP, acceptent de faire de larges concessions.

157. Le Gouvernement suédois sait parfaitement que l'histoire du peuple juif est jalonnée de persécutions et de souvenirs douloureux; cela a été à l'origine de la création de l'Etat d'Israël. Israël a donné refuge et sécurité à des centaines de milliers de Juifs en détresse, et il est devenu une démocratie vivante.

158. En même temps, nous estimons que les Palestiniens — peuple qui, comme le peuple juif, a également ses racines historiques dans la région — ont droit eux aussi à l'autodétermination. Après nombre d'années de misère et d'incertitude, les Palestiniens, eux aussi, doivent avoir une patrie qui leur soit propre.

159. M. AL-SAFFAR (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : La question palestinienne est l'un des points les plus importants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Organisation des Nations Unies examine cette question depuis plus de 30 ans et, pendant tout ce laps de temps, elle a constamment essayé de trouver les meilleurs moyens de résoudre ce problème en appliquant les nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation. Mais, au cours de cette période, Israël a dressé un obstacle après l'autre, pour empêcher la mise en œuvre de ces résolutions. Il a fait venir des juifs d'autres régions du monde et les a implantés en Palestine. Cette politique d'agression ainsi que ces attitudes intransigeantes ont abouti à des guerres dans la région. Il en a résulté la domination d'Israël sur tous les territoires palestiniens et sur une partie des territoires arabes voisins.

160. Depuis le début de leur agression contre le peuple palestinien, en 1948, les Israéliens se sont employés à chasser systématiquement ce peuple des villes et des villages dans lesquels il vivait, pour en faire des réfugiés dans les pays arabes voisins. Ceux qui sont restés ont subi et subissent encore les humiliations de l'occupation. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [*A/34/631*] fournit des preuves évidentes et suffisantes des violations des droits de l'homme dont souffre le peuple palestinien aux mains des autorités d'occupation israéliennes, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

161. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III) qui, aux termes de son paragraphe 11, permet aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers et dédommage ceux qui ne veulent pas rentrer. Mais Israël a refusé d'appliquer cette résolution et a tout fait pour en entraver la mise en œuvre. En même temps, Israël a confisqué les biens de ces réfugiés, a saisi leurs fermes et a fait disparaître un grand nombre de villages qu'il a remplacés par des colonies de peuplement juives, bien qu'il ait déclaré qu'il se conformerait, lors de son admission au sein de l'Organisation, aux principes de sa Charte. Israël avait également déclaré qu'il accepterait la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale,

notamment la résolution 181 (II), en date du 29 novembre 1947, relative au partage de la Palestine, ainsi que la résolution 194 (III), stipulant le droit des réfugiés à rentrer dans leurs foyers, afin d'aboutir à un règlement pacifique de la future situation de la Palestine.

162. A cet égard, il convient de mentionner que, le 29 novembre 1948, le Conseil de sécurité a refusé la demande d'Israël d'être admis à l'Organisation des Nations Unies, en raison de son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la question palestinienne. Mais Israël est devenu Membre de l'Organisation le 11 mai 1949 [*résolution 273 (III)*], à la suite de pressions exercées sur des membres du Conseil de sécurité par certains Etats occidentaux du Conseil, et du fait également qu'Israël s'était engagé à respecter les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies. Israël est le seul pays qui ait été créé par une résolution de cette organisation sur une terre usurpée à son peuple. Si, à cette époque déjà, Israël avait appliqué ces résolutions et permis aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers, la question palestinienne ne serait jamais devenue aussi complexe.

163. Plus de 30 ans se sont écoulés depuis que le peuple palestinien a été soumis aux privations et à la dispersion. Cela est sans précédent dans l'histoire d'aucun autre peuple. Ce peuple a été humilié et privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables, en dépit des recommandations explicites des résolutions de l'Assemblée générale. La responsabilité de ces actes inhumains incombe, en premier lieu, à Israël. C'est Israël qui a mené des guerres d'agression contre le peuple palestinien et les pays arabes voisins. Israël a induit en erreur l'opinion publique internationale, au cours des 30 dernières années, et a fait des Palestiniens un peuple dispersé et vagabond. Cette responsabilité incombe également à certains pays occidentaux qui ont soutenu et continuent de soutenir Israël dans sa politique d'agression et d'expansion, ce qui encourage ce pays à maintenir son occupation des territoires palestiniens et arabes et à intensifier ses actes de terrorisme.

164. Israël poursuit son occupation des territoires palestiniens et arabes sous le couvert de vouloir sauvegarder sa sécurité qu'il prétend menacée. C'est là l'une des méthodes hypocrites suivies par Israël pour maintenir son occupation des territoires arabes.

165. Israël occupe des territoires dont la superficie est dix fois supérieure à celle des territoires qui lui avaient été assignés en 1947, lorsque l'Assemblée a approuvé le partage de la Palestine. Malgré cela, les pays arabes directement intéressés ont demandé à tous les peuples, pendant ces 10 dernières années, de trouver une solution pacifique et durable qui garantisse les droits légitimes des peuples de la région et qui assure la sécurité de leurs territoires, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, laquelle prévoit, entre autres, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

166. En réalité, Israël a approuvé la résolution du Conseil de sécurité, mais n'a pas appliqué ses dispositions; il a mené des guerres et envoyé des raids continus

contre le peuple palestinien et contre les autres pays arabes, dont le dernier est le Liban. Israël a également refusé d'appliquer les résolutions et recommandations des Nations Unies relatives à la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, y compris ses droits à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant sur son territoire national. En effet, les autorités israéliennes continuent de pratiquer — à l'ombre d'une occupation militaire — une politique d'annexion et de colonisation des territoires arabes occupés depuis 1967. Israël a créé et continue de créer un grand nombre de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés, et plus particulièrement sur la rive occidentale, dans la Jérusalem orientale et dans la bande de Gaza, poursuivant ainsi sa politique expansionniste visant à annexer ces territoires à Israël de façon définitive.

167. Malgré l'intransigeance d'Israël et malgré sa politique d'agression contre le peuple palestinien, les Palestiniens ont refusé par le passé et continuent à refuser aujourd'hui — notamment ceux qui vivent dans les territoires occupés — d'accepter cette politique et les campagnes menées par le Gouvernement israélien et ceux qui l'appuient. Le peuple palestinien a réaffirmé sa volonté de poursuivre sa lutte nationale jusqu'à ce qu'il puisse libérer son territoire et sa patrie et recouvrer son droit légitime à retourner dans cette patrie, appuyé en cela par la conviction internationale qui est apparue et s'est cristallisée en ce qui concerne l'importance de ces droits.

168. Les événements qui se sont produits au cours des deux dernières années ont démontré plus que jamais auparavant que la question palestinienne est au cœur du conflit arabo-israélien. Ils ont également réaffirmé la nécessité pour la communauté internationale d'œuvrer de façon urgente pour qu'une solution juste et équitable soit trouvée à la question palestinienne et que cela puisse mener à une paix réelle et durable au Moyen-Orient.

169. Toutes les tentatives passées et présentes, quelle que soit leur importance, pour trouver une solution partielle au problème du Moyen-Orient n'aboutiront jamais à l'instauration d'une paix juste et durable dans cette région. Bien au contraire, elles conduiront à une détérioration de la situation, aggraveront le problème et en même temps encourageront le Gouvernement israélien à s'entêter dans son attitude hostile et serviront ses intérêts expansionnistes.

170. Tout règlement juste du problème du Moyen-Orient ne peut intervenir qu'à la suite du retrait total des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires arabes et de la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. C'est pourquoi nous devons ignorer la conclusion d'accords tels que les accords de Camp David, à moins qu'ils impliquent toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

171. Toute résolution et toute recommandation prises au sujet du peuple palestinien sans la participation effective de l'OLP seront considérées sans aucune valeur légale et, par conséquent, n'aboutiront pas à une

solution finale du conflit au Moyen-Orient et à une solution au problème fondamental qu'est la question palestinienne.

172. Ma délégation appuie les résultats et les recommandations essentielles figurant dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. J'aimerais à cette occasion exprimer nos remerciements les plus sincères et notre profonde gratitude au Président de ce comité, M. Fall, pour le travail remarquable qui a été accompli et pour les efforts entrepris. Nous voulons également remercier le vice-président, le rapporteur et tous les membres du Comité, pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'appuyer la cause palestinienne et faire respecter la Charte des Nations Unies et ses principes.

173. M. FILALI (Maroc) : L'Assemblée générale est saisie une fois encore de la question de Palestine et du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

174. Permettez-moi, tout d'abord, de saisir cette occasion pour rendre un vibrant hommage à ce comité et à son illustre président, l'ambassadeur Fall, du Sénégal, pour la façon remarquable avec laquelle ils se sont acquittés de cette tâche combien délicate.

175. Le Comité mène son travail dans des conditions extrêmement difficiles, d'abord en raison du manque de toute coopération de la part de l'une des parties en cause, ensuite parce que l'on ne dispose pas encore, dans la conjoncture internationale actuelle, d'une volonté politique sincère et suffisante pour effectuer les changements nécessaires à la réalisation du règlement juste et durable du problème palestinien.

176. L'organe principal du système des Nations Unies chargé de garantir la paix et la sécurité internationales, en l'occurrence le Conseil de sécurité, se refuse toujours à coopérer loyalement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, contrairement aux résolutions adoptées par l'Assemblée.

177. Mais le Comité a pu, malgré tout, se pencher d'une manière absolument objective sur cette question de Palestine, analyser ses données fondamentales et présenter à l'Assemblée un plan de règlement à la fois juste et pratique qui a forcé l'admiration de toutes les bonnes volontés de la communauté internationale. L'Assemblée générale a déjà fait sien le plan de règlement conçu par le Comité.

178. Il est évident aujourd'hui que la communauté internationale prend pleinement conscience de la gravité de la situation dans la région du Moyen-Orient et de la menace qu'engendre cette situation pour la paix et la sécurité internationales. Du même coup, la communauté internationale s'est graduellement rendue à l'évidence quant à la justesse de la cause du peuple palestinien, qui jouit de nos jours d'un appui quasi unanime.

179. Tout le monde réalise aujourd'hui que, pour parvenir à une solution juste et viable de la crise du Moyen-Orient, il est indispensable de prendre en considération le facteur palestinien en tant que facteur décisif. Aucune

paix réelle ne peut, en effet, être instaurée dans cette région du monde avant la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, c'est-à-dire son droit au retour dans sa patrie, son droit à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat souverain sur sa terre nationale.

180. L'OLP, représentant authentique du peuple palestinien, jouit actuellement du respect de la communauté internationale dans son ensemble, qui reconnaît en elle un interlocuteur valable et indispensable. Nous ne répéterons jamais assez que toute tentative de règlement de la question palestinienne qui ne prendrait pas en considération cette réalité est vouée fatalement à l'échec.

181. Ce sont là des faits réels qui s'imposent à tous et que, par conséquent, aucun responsable ne saurait ignorer. Cependant, si l'Assemblée générale a dû reprendre l'examen de cette question extrêmement importante qu'elle discute depuis plus de trois décennies, c'est parce qu'il se trouve malheureusement encore certaines politiques anachroniques qui se permettent toujours de tourner le dos à de telles évidences.

182. Israël persiste à faire fi de toutes les règles du droit international et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien. Après avoir essayé vainement de détruire l'entité nationale palestinienne, Israël s'efforce désespérément d'entraver, par tous les moyens dont il dispose, toute tentative sérieuse d'apporter une solution juste et durable à ce problème.

183. Israël continue d'ignorer jusqu'à l'existence d'un peuple palestinien ayant droit de vivre souverainement en paix et d'établir son Etat indépendant sur son territoire national. Pour empêcher le seul règlement possible, Israël procède systématiquement à la création de complications nouvelles en expropriant les terres dans les territoires arabes occupés et en y établissant de nouvelles colonies israéliennes.

184. La gravité de telles pratiques criminelles a poussé le Conseil de sécurité, sur proposition du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à créer une commission chargée d'étudier la situation concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

185. La Commission a établi que le Gouvernement israélien avait délibérément adopté une politique systématique de grande ampleur, visant à mettre en place des colonies dans les territoires occupés, et qu'en appliquant cette politique Israël a agi au mépris des droits fondamentaux de l'homme, y compris, en particulier, le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie. La Commission du Conseil de sécurité a également établi que, par sa nature même, cette politique introduisait des changements profonds et irréversibles dans la géographie et la démographie de ces territoires, y compris Jérusalem, et que ces changements constituent une violation de la quatrième Convention de Genève et des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Par sa résolution 452 (1979), le Conseil a fait siennes les recommandations de cette commission.

186. Les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés nous confirment dans la conviction qu'Israël est en train de réaliser, sur tout le territoire palestinien, le dessein d'un Etat dénaturé, antidémocratique, basé sur la supériorité d'un seul élément des habitants au détriment des autres, considérés, eux, comme marginaux, appelés peut-être à disparaître, grâce aux flux incessants d'émigrants de confession juive qui obtiennent automatiquement la qualité de citoyens et qui jouissent sur-le-champ de tous les droits, y compris celui d'accaparer les biens des Palestiniens.

187. Nous sommes là en présence d'une situation extrêmement dangereuse. Et il est clair que les autorités israéliennes jouent avec le feu.

188. L'opinion mondiale, nous l'avons constaté, a pris conscience de la gravité de cette situation. Tant au niveau officiel que dans les sphères des organisations non gouvernementales, la cause du peuple palestinien gagne du terrain et Israël est de plus en plus isolé. On s'aperçoit, par la même occasion, que toute la région du Moyen-Orient s'embrasera dans une nouvelle guerre destructive si l'on ne parvient pas rapidement à résoudre, d'une manière juste et équitable, le problème du peuple palestinien — ce qui constitue, à coup sûr, une véritable menace à la paix et à la sécurité dans le monde entier.

189. Les termes d'un tel règlement sont ceux reconnus comme tels par les différentes instances internationales. Tant la Conférence islamique que l'OUA ou le mouvement des non-alignés ont, sans exception, réaffirmé, avec la Ligue des États arabes et l'Assemblée générale des Nations Unies, que la solution réside dans le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables au retour, à l'autodétermination et à la création de son Etat souverain et indépendant sur son territoire national.

190. La communauté internationale, qui, représentée par l'Assemblée, a adopté un règlement s'inspirant de ces principes, a le devoir de ne ménager aucun effort pour parvenir à sa réalisation.

191. Le Conseil de sécurité, après avoir ignoré le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les appels de l'Assemblée générale, a fait un premier geste, qui reste certes timide, en créant la Commission à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et en adoptant ses recommandations.

192. Nous croyons, cependant, que le rôle du Conseil de sécurité est beaucoup plus important. Ses responsabilités dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales sont beaucoup plus larges. La Charte des Nations Unies lui confie des moyens efficaces de persuasion, au service du renforcement du droit et des chances de paix dans le monde. Toute hésitation et toute faiblesse devant les faits accomplis sont de nature à encourager l'agression et à aggraver les injustices.

193. Nous saisissons cette occasion pour lancer un appel pressant à tous ceux qui peuvent avoir une influence sur le cours des événements dans la région,

pour qu'ils tiennent dûment compte des données réelles du problème et contribuent sincèrement et efficacement à un règlement juste garantissant au peuple palestinien, comme à tous les peuples du monde, son droit de vivre dignement dans le cadre de son Etat indépendant et souverain.

194. La paix et la sécurité de toute la région du Moyen-Orient et, partant, du monde entier sont à ce prix.

195. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : Encore une fois, l'Assemblée générale doit traiter de la question de Palestine car il est avéré que, aussi longtemps qu'une solution n'aura pas été trouvée pour résoudre la question cruciale du conflit du Moyen-Orient — c'est-à-dire la mise en œuvre des droits légitimes du peuple arabe de Palestine —, l'Organisation mondiale aura toujours à faire face à une aggravation constante de la situation dans cette région, malgré les décisions qu'elle a adoptées afin de restaurer une paix durable, complète et juste au Moyen-Orient.

196. Ainsi qu'on le sait, les événements survenus au cours des derniers mois au Moyen-Orient ont pris une tournure dramatique, étant donné que les tentatives faites pour renforcer les intérêts unilatéraux ont seulement encouragé l'agresseur. La politique impérialiste visant à conclure des transactions séparées a dressé de nouveaux obstacles qui empêchent une solution globale du conflit du Moyen-Orient. La situation actuelle au Sud du Liban et dans les territoires arabes occupés par Israël est le résultat de la politique intensifiée d'occupation et de colonisation pratiquée par Israël qui, par ses dimensions croissantes, constitue une menace toujours plus grave à la paix mondiale.

197. L'acte terroriste consistant à arrêter le maire de la ville de Naplouse, si on le considère à la lumière des circonstances actuelles, montre de toute évidence l'objectif que recherche Israël en appliquant son concept de soi-disant autonomie de la population. Cela, sans nul doute, va détruire les dernières illusions qui existent encore en ce qui concerne les caractéristiques et le but des négociations sur l'octroi de la soi-disant autonomie dans les territoires arabes occupés par Israël. Cette prétendue autonomie est destinée à préserver le système colonial pratiqué par Israël dans tous les territoires arabes occupés et à poursuivre l'exploitation des ressources locales.

198. Défiant les principes de la Charte des Nations Unies et les décisions pertinentes des Nations Unies, la politique d'Israël vise à forcer le peuple arabe de Palestine à continuer de vivre en exil et, du point de vue politique, rend ce peuple impuissant à se défendre contre le pouvoir arbitraire d'Israël. Nous en voulons pour preuve, notamment, la politique des autorités d'Israël qui consiste à priver de leurs moyens d'existence près de 1 million de Palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés par Israël. Cependant, ces calculs sont voués à l'échec, comme cela est souvent le cas en ce qui concerne les intérêts impérialistes.

199. Les peuples arabes disposent de tous les moyens nécessaires à la défense de leurs droits nationaux, et la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les appuie activement dans leur juste lutte.

200. Il y a quelques jours, à Tunis, la dixième Conférence au sommet arabe a réaffirmé les principes et décisions adoptés à la neuvième Conférence qui s'est tenue à Bagdad en novembre 1978, a condamné et rejeté les manœuvres impérialistes tendant à miner l'unité arabe et à diviser le peuple palestinien et son mouvement de libération, l'OLP.

201. L'expérience acquise par les peuples arabes dans leur lutte souligne la nécessité de renforcer l'unité d'action entre les Etats arabes et de mener une lutte résolue contre l'abandon des intérêts nationaux des peuples arabes.

202. L'OLP joue un rôle décisif dans cette lutte. Elle s'efforce de manière constructive et efficace de contribuer à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, ce qui a grandement accru sa réputation internationale. Un nombre de plus en plus grand de gouvernements et une partie croissante de l'opinion publique, dans les pays occidentaux également, reconnaissent que l'OLP, comme seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ne saurait être ignoré lorsqu'il s'agit de résoudre le conflit du Moyen-Orient. De plus en plus souvent, l'on réclame la participation, sur une base d'égalité, de l'OLP à un règlement pacifique, global, juste et durable au Moyen-Orient. Les milieux qui pensent de manière réaliste normalisent leurs relations avec l'OLP. L'opinion publique internationale se rend compte de plus en plus clairement que les transactions séparées qui ont été conclues constituent un obstacle dangereux à l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient. On reconnaît sans cesse davantage que le respect des droits légitimes du peuple arabe de Palestine doit inclure la création d'un Etat palestinien indépendant.

203. Compte tenu de cette évolution, les milieux impérialistes souhaitant appuyer Israël s'efforcent de rechercher une issue grâce à toute une série de manœuvres. Les Israéliens essaient de dissimuler leur position qui va à l'encontre des intérêts du peuple arabe de Palestine en lui déniaient le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant qui lui soit propre; ce faisant, ils se prononcent en faveur d'une soi-disant autonomie de la population — une autonomie qui exclut le territoire. Cependant, la contradiction entre les objectifs impérialistes, d'une part, et les intérêts vitaux du peuple arabe de Palestine, d'autre part, ne saurait être dissimulée ni résolue par quelque manœuvre que ce soit.

204. La politique tendant à nier la question cruciale sous-jacente à tout règlement au Moyen-Orient a également échoué à l'Organisation des Nations Unies. Depuis la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, on a dû cesser d'estimer que la question de Palestine se réduisait à un problème de réfugiés. L'OLP a été reconnue comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Cependant, certains membres du Conseil de sécurité

n'ont pas pu, jusqu'à présent, se décider à admettre que l'OLP devait participer, sur un pied d'égalité, aux réunions du Conseil de sécurité qui traitent de questions intéressant directement le peuple palestinien. Leur attitude révèle ce que sont véritablement leurs objectifs politiques. En outre, ce sont ces motifs politiques qui ont entraîné, inévitablement, certains événements dont nous nous souvenons encore très nettement.

205. La réunion récente du Conseil central de l'OLP a mis en garde contre les tentatives impérialistes visant à saper la ténacité arabe, à semer la discorde et à détourner l'attention des dangers réels résultant d'une poursuite de la politique de transaction séparée. Le Conseil central de l'OLP a souligné que le peuple palestinien continuerait inébranlablement sa lutte afin d'exercer ses droits nationaux légitimes. C'est à cette lutte que va la solidarité sans réserve de la République démocratique allemande.

206. Ma délégation exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies intensifiera ses efforts en vue de la réalisation des droits du peuple palestinien. En sa qualité de membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la République démocratique allemande apporte une contribution constructive à cette fin.

207. La position de la République démocratique allemande à l'égard d'une solution politique globale du conflit du Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et durable dans cette région est claire et sans équivoque. A l'occasion d'une visite en République démocratique populaire du Yémen, le Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker, a déclaré le 18 novembre 1979 :

« Nous nous prononçons en faveur d'un règlement juste du conflit du Moyen-Orient. Israël doit retirer ses troupes de tous les territoires arabes occupés en 1967. Le peuple arabe de Palestine doit se voir garantir ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit de créer un Etat qui lui soit propre. Ces deux exigences, qui sont indissolublement liées, constituent une condition préalable fondamentale à une paix juste et durable, à l'existence indépendante et à la sécurité des Etats et des peuples de la région. Nous appuyons les efforts entrepris conjointement par tous les Etats arabes qui résistent à la politique impérialiste de transactions séparées et qui, avec courage, persévérance et perspicacité, défendent les intérêts nationaux des peuples arabes. »

208. Qu'il me soit permis, à la veille de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de réaffirmer à ce peuple et à son représentant légitime, l'OLP, que le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande se tiennent fermement à ses côtés.

209. M. KEATING (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Parmi les nombreux problèmes dont s'occupe notre organisation, la question de Palestine est une question particulièrement difficile qui exige des efforts constants et sérieux en vue d'aboutir à une solution juste et durable. L'instabilité au Moyen-Orient est une source

chronique de tension et d'angoisse dans le monde. Dans tout règlement d'ensemble des problèmes de la région, une solution juste du problème palestinien est un élément essentiel. Quant à eux, les neuf Etats membres de la Communauté européenne, au nom desquels je prends la parole aujourd'hui, réaffirment leur engagement d'aider, dans toute la mesure possible, à la réalisation d'une telle solution.

210. Dans la déclaration qu'il a faite au nom des neuf pays européens, au cours du débat général, le 25 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Irlande, M. Michael O'Kennedy, a souligné une fois de plus les quatre principes de la Déclaration de Londres en date du 29 juin 1977<sup>16</sup> :

« Ces principes sont : premièrement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; deuxièmement, la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967; troisièmement, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région, et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; et quatrièmement, la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens. »  
[8<sup>e</sup> séance, par. 26.]

211. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, avec les principes que j'ai mentionnés, pris ensemble, établissent le cadre essentiel à un règlement pacifique global. Les neuf pays membres de la Communauté estiment que ce cadre doit être accepté par tous les intéressés, y compris par l'OLP, comme base d'un règlement complet auquel toutes les parties participeraient à part entière. Les neuf pays reconnaissent également que le peuple palestinien a le droit, dans le cadre d'un règlement de paix, d'exercer son droit à décider de son avenir en tant que peuple.

212. Les droits ont pour corollaire des obligations. Les neuf pays européens soulignent qu'il est nécessaire que toutes les parties à la négociation d'un règlement acceptent le droit de tous les Etats dans la région — aussi bien Israël que les Etats arabes — de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues avec des garanties appropriées. Il est également nécessaire que l'on respecte les droits légitimes du peuple palestinien. Cela comprend le droit à une patrie et le droit, par l'entremise de ses représentants, de jouer un rôle à part entière dans des négociations menant à un règlement d'ensemble.

213. La récente prise de conscience accrue des aspirations et des droits palestiniens est un événement important et, si on l'utilise de manière constructive, elle devrait permettre de contribuer à la recherche d'une solution pacifique.

214. Nous avons assisté à des événements importants au cours de l'année écoulée, notamment en ce qui concerne la question palestinienne, à laquelle les neuf pays de la Communauté, par leurs liens étroits avec la région,

<sup>16</sup> Déclaration sur le Moyen-Orient, adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Communautés européennes, le 29 juin 1977 à Londres, à la réunion du Conseil de l'Europe.

sont très sensibles. L'un de ces événements a été la signature, en mars dernier, d'accords entre l'Égypte et Israël. Dans leur déclaration du 26 mars dernier<sup>17</sup>, nos neuf pays ont présenté leur position sur ces accords. Nous suivons toujours cette situation de très près et nous nous efforcerons, dans toute la mesure possible, de favoriser l'objectif d'un règlement de paix durable et global intéressant toutes les parties et répondant à toutes les questions fondamentales.

215. Nous espérons que tous les intéressés s'abstiendront de dresser des obstacles sur la voie d'un règlement d'ensemble. En conséquence, les neuf pays de la Communauté déplorent les actes de violence ou de provocation de la part de quelque partie intéressée que ce soit. Nos neuf pays s'opposent à la politique du Gouvernement israélien visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés, en contravention du droit international; ils ne sauraient accepter les prétentions d'Israël à la souveraineté sur les territoires occupés, étant donné que cela serait incompatible avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

216. Nous estimons toujours que la sécurité d'Israël peut être mieux assurée dans le cadre d'un règlement d'ensemble et non pas en gardant les territoires acquis par la force. Dans la voie d'un tel règlement, il y a deux éléments importants : la reconnaissance, par Israël, des droits légitimes du peuple palestinien et la reconnaissance, par les Palestiniens et par les États arabes, du droit d'Israël de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La sécurité d'Israël, que les neuf pays de la Communauté considèrent essentielle, peut être garantie, et les droits légitimes des Palestiniens peuvent prendre effet dans le cadre d'un règlement d'ensemble.

217. L'emploi de la force par l'une des parties ne peut avoir que des effets négatifs sur la recherche d'un règlement d'ensemble. Nos neuf pays demandent instamment que toutes les parties en cause renoncent à tous actes de violence.

218. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a dit :

« Aujourd'hui plus que jamais, il faut que toutes les parties intéressées examinent leur position respective dans l'optique non du passé mais de l'avenir. » [Voir A/34/1, sect. III.]

219. En ce qui concerne le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais rappeler les réserves faites dans le passé par les neuf gouvernements sur cette question. Nous restons convaincus que les recommandations du Comité souffrent d'un manque d'équilibre, que nous avons déjà relevé dans la résolution qui a recommandé la création de ce comité.

220. En conclusion, la Communauté européenne, en ce qui concerne le peuple palestinien, réaffirme qu'elle appuie ses droits légitimes dans le cadre d'un règlement

d'ensemble juste et durable du problème du Moyen-Orient.

221. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Depuis que l'Assemblée générale a examiné la question de Palestine à sa trente-troisième session, on a noté une évolution importante qui devrait inciter l'Assemblée, à la présente session, à ne pas se satisfaire de résolutions affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée générale devrait faire face à ces événements et adopter une attitude franche et décisive envers ce peuple; elle devrait recommander des mesures précises qui ouvriraient la voie à une action décisive et efficace de la part de la communauté internationale afin de résoudre la question palestinienne, en se fondant sur des résolutions déjà adoptées à cet égard par l'Assemblée générale.

222. Il est normal que certains événements aient un caractère positif alors que d'autres ont un caractère négatif et nous nous bornerons à examiner trois événements, liés entre eux et qui revêtent une grande importance pour la cause palestinienne. Ces événements sont : premièrement, la signature des accords de Camp David et du traité de paix égypto-israélien; deuxièmement, l'augmentation des mesures prises par Israël en vue d'annexer le territoire palestinien; et, troisièmement, l'augmentation et la polarisation de l'appui international accordé aux Palestiniens.

223. Les Emirats arabes unis ont estimé nécessaire de dénoncer le traité égypto-israélien, en raison de principes fondamentaux dans lesquels nous croyons et sur lesquels repose une politique bien définie en ce qui concerne les événements qui se produisent dans le monde en général et dans notre région en particulier.

224. Le premier de ces principes est le droit absolu de tous les peuples à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ces accords sont une négation de ce droit et, en réalité, le remplacement par une prétendue autonomie; ils vont même jusqu'à soumettre cette fausse autonomie au veto israélien. Nous connaissons très bien le concept de l'autonomie prôné par les Israéliens, qui se limite aux problèmes locaux relatifs à la santé et à l'éducation et exclut tout exercice réel de la souveraineté sur les terres palestiniennes.

225. Le deuxième principe auquel nous croyons affirme que tous les peuples de tous les territoires ont le droit exclusif et absolu à la souveraineté sur leurs territoires. Les accords refusent ce droit au peuple palestinien, qui se trouve en quelque sorte suspendu dans un vide pendant qu'Israël prétend exercer sa souveraineté sur les territoires palestiniens, sans parler du fait que la question de Jérusalem a été écartée ainsi que celle du rétablissement de la souveraineté arabe sur cette ville.

226. Le troisième principe est celui de l'unité et de l'indivisibilité des peuples. En fait; ces accords divisent le peuple palestinien en plusieurs groupes : un petit groupe a droit à l'autonomie, cependant que l'on refuse à la majorité des Palestiniens même cette fausse autonomie. Un autre groupe est à la merci du Gouvernement israélien, qui décidera de leur retour ou non-retour sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, alors qu'un

<sup>17</sup> Voir *Bulletin des Communautés européennes*, mars 1979, point 2.2.74.



autre groupe n'a pas le droit de revenir dans les territoires palestiniens qui ont été saisis par Israël en 1948. Il y a encore un quatrième groupe qui n'est pas mentionné dans l'accord, et qui est ignoré complètement; ce groupe ne comprend pas les personnes déplacées depuis 1967 ni les réfugiés de 1948; il est composé des habitants de la rive occidentale et de la bande de Gaza qui ont quitté provisoirement leur patrie pour chercher des emplois dans des pays arabes et autres. Ce quatrième groupe, qui comprend des dizaines de milliers de personnes, n'a aucun droit aux termes de ces accords; c'est comme s'il n'existait pas.

227. Le quatrième principe auquel nous croyons, c'est que tout peuple de tout territoire a le droit absolu et exclusif de négocier l'avenir de sa patrie et ce droit est indiscutable. Les accords de Camp David ne reconnaissent pas ce droit et l'ignorent. Les négociations ont eu lieu entre trois parties, sans l'accord et la participation du peuple palestinien; et, en fait, elles ont eu lieu malgré la ferme opposition du peuple palestinien.

228. Le cinquième principe est que chaque peuple a le droit de choisir ses dirigeants et ses représentants. Mais, malgré la reconnaissance à l'unanimité par le peuple palestinien, dans les territoires occupés ou ailleurs, par la grande majorité des pays, arabes et étrangers, par les organisations internationales et publiques, de l'OLP, comme seul représentant légitime du peuple palestinien, nous constatons que les accords et les négociations actuelles portant sur ces accords ignorent cette unanimité et donnent même aux parties à ces accords le droit de choisir et d'élire ceux qui représentent le peuple palestinien.

229. Le sixième principe auquel nous croyons est que la question de Palestine est au cœur même du problème du Moyen-Orient. Par conséquent, le problème du Moyen-Orient ne saurait être résolu en partie ou totalement, à moins que ne soit réglée de manière juste et équitable la question de Palestine, compte tenu de la volonté et des désirs du peuple palestinien. Dans les accords, on a tenté de résoudre une partie du problème du Moyen-Orient sans que soit trouvée pour autant une solution à la question palestinienne.

230. Le septième principe auquel nous croyons, c'est que la cause palestinienne représente un engagement de la part des pays arabes, et qu'aucun pays ou gouvernement arabe ne peut entreprendre une action individuelle pour résoudre ce problème.

231. Le second événement survenu au Moyen-Orient est celui constitué par l'augmentation des mesures israéliennes en vue d'annexer le territoire palestinien. Israël, au cours de cette année, a saisi des centaines de milliers de *dounams* du territoire palestinien pour y établir des colonies de peuplement. Ces annexions ne sont pas limitées à la propriété privée. Israël a même voté une loi qui permet aux Israéliens d'acheter des terres en Palestine occupée.

232. Israël a créé des dizaines de colonies en territoire palestinien, et prétend également en créer des centaines d'autres. Son objectif est parfaitement clair : il s'agit d'amener un aussi grand nombre que possible d'Israéliens en Palestine et de créer ainsi un fait accompli qui, par la suite, empêcherait la création d'un Etat arabe palestinien.

liens en Palestine et de créer ainsi un fait accompli qui, par la suite, empêcherait la création d'un Etat arabe palestinien.

*M. Salim (République-Unie de Tanzanie) reprend la présidence.*

233. Par le passé, Israël a utilisé le prétexte de la sécurité pour établir ses colonies. Mais, à l'heure actuelle, il déclare très ouvertement et publie même qu'il s'agit d'un objectif essentiel à ses yeux.

234. En ce moment, on envisage en Israël de voter une loi pour annexer la rive occidentale et la bande de Gaza à Israël; cette loi déciderait d'appliquer la législation israélienne dans ces deux régions.

235. Le troisième événement qui est survenu au cours de cette année est l'augmentation et la polarisation de l'appui international accordé au peuple palestinien. Cet appui a été confirmé dans les décisions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia en juillet dernier, et par les résolutions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre. Ce soutien s'est exprimé également dans de nombreuses autres conférences tenues à cet effet par des organisations publiques sur tous les continents, notamment en Europe occidentale. De même, certains pays d'Europe occidentale, qui appartiennent au Marché commun, ont intensifié leur dialogue avec l'OLP et ont également créé des bureaux de l'OLP dans leurs pays respectifs. Cet appui est apparu aussi dans les déclarations des ministres des affaires étrangères des différents pays au cours du débat général à la présente session de l'Assemblée générale, notamment dans les déclarations des ministres des affaires étrangères de certains pays qui, auparavant, sympathisaient avec Israël. Ces déclarations donnent une signification particulière à cet appui.

236. En outre, nous constatons qu'il est de plus en plus admis que les accords de Camp David ont échoué, ainsi que les négociations en cours, relatives à ces accords, pour résoudre la question palestinienne.

237. A cet égard, il est regrettable que les Etats-Unis aient refusé de suivre ceux qui comprennent que le peuple palestinien a des droits inaliénables et qu'il est nécessaire de lui permettre de les exercer; bien au contraire, les Etats-Unis continuent à aider Israël sur les plans militaire, financier et diplomatique. Nous savons tous très bien que, en l'absence d'un tel appui, Israël n'aurait pas pu continuer à défier la volonté de la communauté internationale. Compte tenu de cela, la dixième Conférence au sommet arabe qui s'est réunie à Tunis, la semaine dernière, a déclaré que « la poursuite de cette politique aura des incidences négatives sur les intérêts et les relations mutuels des pays arabes et des Etats-Unis d'Amérique » [voir A/34/763, annexe].

238. Ces trois événements, auxquels j'ai fait allusion, démontrent que l'Assemblée générale doit condamner les accords de Camp David et demander instamment à la communauté internationale de ne pas les reconnaître. Ils imposent aussi à l'Assemblée l'obligation d'ouvrir la

voie à l'adoption de mesures de dissuasion en vue de mettre fin à la judaïsation du reste de la Palestine. L'appui accordé au peuple palestinien devrait aussi se traduire par des mesures précises, que l'Assemblée générale demanderait à la communauté internationale d'appliquer.

239. En conclusion, je voudrais remercier M. Médoune Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les membres de ce comité pour le rapport remarquable qu'ils nous ont présenté et pour les recommandations qu'il contient qui, si elles étaient appliquées, nous permettraient d'aboutir à des résultats positifs en ce qui concerne la solution de la question palestinienne.

240. M. MATHIAS (Portugal) : Ma délégation a eu, à maintes reprises, l'occasion d'exprimer ses points de vue sur le problème qui nous occupe aujourd'hui. Cela ne nous empêche pas, cependant, de revenir brièvement sur la question, certains comme nous sommes de l'ampleur qu'elle revêt pour le maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde. Nous soutenons en effet qu'une solution digne, juste et durable des problèmes du Moyen-Orient ne pourra être obtenue qu'en tenant compte des droits politiques nationaux du peuple palestinien. Le destin de ce peuple est au cœur même des questions de la paix ou de la guerre au Moyen-Orient. Nous en reparlerons quand le point relatif au Moyen-Orient fera l'objet de nos débats la semaine prochaine. Mais nous tenons dès maintenant à souligner que seul le respect des droits de ce peuple pourra ramener la paix dans la région.

241. Ma délégation a suivi au cours de l'année écoulée, avec la plus grande attention, la situation dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis le conflit de 1967. Nous avons eu l'honneur, dans ce contexte, en mission du Conseil de sécurité, d'entrer directement en contact avec la réalité du drame des réfugiés, avec toutes ses conséquences humaines, sociales et économiques. Tout en nous rappelant la détresse et le désespoir de toutes les victimes identiques d'exils forcés, comme j'ai déjà pu l'affirmer, leur condition nous a permis de vérifier que ce drame ne diminue pas et ne s'éteint pas avec le temps; au contraire, il grandit et prend chaque fois de plus vastes proportions. Les réfugiés identifient leur destin à celui de leur peuple, et il faudra bien leur assurer le droit de revenir chez eux, leur droit à l'autodétermination, leur droit à une patrie.

242. Nous avons pu aussi analyser la politique des colonies de peuplement menée par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés. Elle nous a paru correspondre surtout à l'objectif d'être utilisée comme une arme politique d'une action destinée à imposer la présence d'Israël dans ces territoires, en violation du droit international.

243. Cette politique provoque aussi, selon nous, de profonds changements d'ordre géographique et démographique dans les territoires occupés et à Jérusalem, en violation de la quatrième Convention de Genève, de 1949.

244. L'annonce de la poursuite de cette politique, par ailleurs, rend encore plus sombres les perspectives de l'évolution de la situation. Elle pourrait décourager les efforts qu'au sein de notre organisation l'on souhaite mener à bon terme, de façon à faire prévaloir des points de vue réalistes et constructifs.

245. Nous croyons néanmoins que c'est la voie de la conciliation que l'on devra poursuivre, malgré tous les douloureux revers que l'on peut mentionner; c'est la recherche patiente de solutions pacifiques que l'on devra soutenir, malgré l'attente et le temps qui s'écoule. Nous savons à quel point ce langage peut être amer pour les victimes de tant de sacrifices et d'exils. Mais il ne sera jamais vain de prêcher la négociation. Et nous ne manquerons pas de le faire, en soulignant qu'Israël doit reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien. C'est dans ce sens, à notre avis, que notre organisation devra œuvrer. Une négociation sur l'avenir du peuple palestinien ne peut être réalisée sans la participation directe des représentants légitimes de ce peuple, que notre organisation et cette assemblée accueillent et reconnaissent depuis de nombreuses années. Et à ce peuple seul, en dernière analyse, et dans l'accomplissement de son droit à l'autodétermination, reviendra l'honneur de décider de son destin, de sa liberté, de sa dignité. Aucun obstacle ne devra surmonter cette recherche de la paix dans laquelle, alors, tous les Etats de la région, et donc l'Etat d'Israël, pourront vivre.

*M. Matane (Papouasie-Nouvelle-Guinée), vice-président, prend la présidence.*

246. M. TRAORÉ (Mali) : Avant-hier [77<sup>e</sup> séance], la Palestine s'est fait une fois de plus entendre dans cette enceinte pour se réaffirmer, pour proclamer sa volonté inébranlable de poursuivre sa lutte de libération et en appeler à l'urgente nécessité d'instaurer la paix au Moyen-Orient, sous peine de réserver à l'humanité tout entière des réveils douloureux au lendemain d'une conflagration généralisée.

247. Les traditions millénaires du peuple palestinien se sont assises sur une perpétuelle conquête de son génie sur l'histoire, faisant ainsi de son pays la source des trois religions monothéistes révélées qui ont inondé le monde de lumière et raffermi la foi des hommes en l'Eternel.

248. Ce peuple se refuse à tomber dans l'oubli. Il se refuse à être réduit à une éternelle errance, à la quête de générosité incertaine pour survivre.

249. La Charte des Nations Unies a fermement déclaré le caractère sacré et imprescriptible du droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit doit être exercé par les Palestiniens sur le sol des aïeux qui l'ont façonné pour leurs descendants.

250. La préoccupation essentielle des rédacteurs de la Charte et leur légitime espérance étaient qu'aucun peuple ne devait plus verser de larmes de sang pour vivre en paix dans la dignité. Le peuple juif, qui avait été décimé par la folie la plus meurtrière que le genre humain ait connue jusqu'alors, a eu droit à réparation pour le crime perpétré contre sa conscience et contre son existence. Juste réparation, n'est-ce pas, même si celle-ci ne

peut effacer la mémoire de millions d'exécutés sommaires et de victimes des camps de concentration et des chambres à gaz. L'Assemblée générale devait traduire cette préoccupation internationale en adoptant la fameuse résolution sur le partage de la Palestine.

251. Ce point d'histoire mérite certainement d'être rappelé, car l'équilibre international qui, semble-t-il, avait été rétabli se retrouvait rompu au détriment des Arabes palestiniens.

252. Cette injustice portait en elle le germe du déclenchement de la première guerre au Moyen-Orient. Celle-ci sera suivie, comme on le sait, de trois autres dont la dernière a fait trembler le monde, car elle pouvait déboucher sur une conflagration internationale.

253. La cause unique de ces cataclysmes demeure la méconnaissance du fait palestinien, le fait que les héritiers et les gardiens de l'incomparable Charte des Nations Unies que nous sommes ne sont pas parvenus à rétablir les Palestiniens dans leurs droits légitimes. Le peuple palestinien, comme tout autre peuple, engagé dans la conquête de tels droits peut trébucher, mais il se relèvera chaque fois, plus aguerri que jamais, élargissant chaque fois le double front de son combat politique et militaire.

254. En effet, ceux qu'hier encore certaines chancelleries qualifiaient, avec condescendance, de réfugiés, sont devenus les fers de lance d'une armée qui a osé et a réussi, par son courage, à élargir son front de lutte et qui ne cesse d'élargir le cercle de ses amitiés.

255. L'image de la branche d'olivier offerte par M. Arafat, président de l'OLP<sup>18</sup>, est encore trop fraîche pour que cette vénérable salle en perde la vision.

256. Voilà la réalité du fait palestinien, qui pourrait encore se résumer par la volonté unique de tous les Palestiniens de vivre et de mourir pour la même cause. Au cours d'une récente réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Conseil mondial de la paix a évoqué cette réalité lorsqu'il a rappelé l'attitude de ces jeunes filles palestiniennes qui, en face des militaires israéliens, qui venaient de les arrêter et qui leur demandaient de décliner leur identité, ont toutes simplement répondu : « Je m'appelle Palestine, je m'appelle OLP ».

257. Le Gouvernement malien, quant à lui, a depuis fort longtemps reconnu et accepté la réalité palestinienne, qui continue de s'imposer de par le monde.

258. L'audience internationale de l'OLP ne cesse de grandir. Nous rappellerons à ce propos la décision prise le 18 juin 1979 par la Communauté européenne de reconnaître le fait palestinien comme élément fondamental de tout règlement durable de la crise du Moyen-Orient [voir A/34/344-S/13423, annexe].

259. Nous rappellerons également la décision adoptée par l'OUA, qui, en juillet dernier à Monrovia, a renouvelé sa sympathie au peuple palestinien et l'a assuré de

son soutien total [A/34/552, annexe I, CM/Res.725 (XXXIII)].

260. La Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre à La Havane, a même

« souligné la nécessité d'une solidarité agissante dans tous les domaines qu'il s'agisse de politique, de culture, d'information, des programmes d'assistance militaire au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de développer la lutte pour la libération de sa patrie » [voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 129].

261. La Conférence interparlementaire, que Caracas a abritée, a également reconnu le fait palestinien et l'a situé au cœur de tout règlement de paix viable au Moyen-Orient [voir A/34/619, annexe II, p. 19].

262. Les peuples qui avaient été longtemps soumis à une propagande malicieuse destinée à jeter la confusion sur la vraie nature de la lutte du peuple palestinien commencent à se réveiller à la réalité et à la justesse de ce combat.

263. Aujourd'hui, de nombreux Israéliens comptent parmi ces peuples. C'est vers eux que doivent se tourner nos regards. Nous devons les soutenir dans leurs efforts courageux pour se libérer des fantasmes politiques hautement préjudiciables à leur désir de vivre enfin en paix avec leurs voisins et de consacrer leur énergie à des fins autres que de fourbir des armes pour une prochaine guerre qui ne pourra en aucun cas briser la résistance palestinienne.

264. Le dynamitage des maisons des Palestiniens arabes, la confiscation systématique de leurs propriétés, l'implantation sauvage de colonies juives sur les terres palestiniennes expropriées, l'élaboration de plans à moyen terme pour étendre ces colonisations et ainsi défigurer la Palestine, y compris la ville sainte de Jérusalem, le refus persistant d'Israël de se conformer notamment à la résolution de l'Assemblée générale qui lui a donné naissance, sont autant de défis graves à notre organisation et constituent une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales.

265. Le Gouvernement israélien vient de franchir une nouvelle étape dans cette escalade de la brutalité, de la terreur et de l'expansion territoriale par l'arrestation arbitraire de M. Bassam Shaka'a, maire de Naplouse, accusé de s'être identifié à son peuple. Les spécialistes des questions israéliennes ont à juste titre fait remarquer que cette opération a été savamment orchestrée par les autorités de Tel-Aviv. Celles-ci envisageraient en effet, une fois acquise la démission prévue des autres maires de la Palestine occupée, d'étendre les lois d'administration israéliennes sur ce pays pour l'intégrer ensuite à Israël. Le même scénario se déroule au sud du Liban.

266. L'Organisation des Nations Unies a cependant reconnu au peuple palestinien des droits inaliénables sur sa patrie. Le Comité qu'elle a créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la défense de ces droits, vient de soumettre son rapport [A/34/35 et Corr.1] magistralement présenté par l'ambassadeur

<sup>18</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282<sup>e</sup> séance, par. 82.

Médoune Fall, du Sénégal, son président, à qui ma délégation renouvelle ses félicitations pour s'être dévoué à une cause aussi juste et aussi élevée que celle du peuple frustré de Palestine.

267. Le rapport tire sa particularité du refus d'un membre permanent du Conseil de sécurité de coopérer avec cet organe, afin que celui-ci s'adapte à l'évolution d'une des réalités les plus entêtées de notre temps et adopte, en conséquence, les mesures nécessaires au retour de la paix en Palestine afin que la population de ce pays puisse enfin, elle aussi, déposer le fusil et se consacrer à la restauration de sa patrie meurtrie.

268. Les doutes quant à la volonté d'Israël de vivre en paix avec ses voisins ont été affirmés par le Ministre des affaires étrangères du Mali au cours de son intervention devant cette même assemblée, le 10 octobre 1979. Ces doutes se renforcent. Par sympathie pour le peuple israélien et par amour de la paix, nous n'avons donc plus d'autre choix que d'imposer à Tel-Aviv les conditions par lesquelles tous les peuples du Moyen-Orient pourront vivre dans la confiance retrouvée. Ces conditions, maintes fois proclamées par le Gouvernement malien, reposent fondamentalement sur : la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris son droit à la création d'un Etat souverain; la reconnaissance et le soutien de la lutte légitime du peuple palestinien, sous la conduite de son seul et unique représentant, l'OLP; l'évacuation inconditionnelle des territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1967; le maintien de la ville sainte de Jérusalem de son passé historique et religieux; et le maintien et le renforcement de l'unité arabe, « seule garantie d'une paix authentique qui ne saurait être que globale » [27<sup>e</sup> séance, par. 73] comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères du Mali.

269. Trop de crises graves ébranlent actuellement le monde. Redoublons d'efforts pour résorber celle de Palestine qui obstrue notre long cheminement vers l'avènement d'un ordre international nouveau. A cet égard, ma délégation est convaincue que la communauté internationale fera siennes les recommandations contenues dans les paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et mettra tout en œuvre pour leur pleine application.

270. M. SAHL (Yémen démocratique) [interprétation de l'arabe] : La tragédie du peuple palestinien à la création de laquelle les Nations Unies ont participé est toujours d'actualité. Depuis plus de 30 ans le peuple palestinien subit le joug de l'occupation et est soumis à différentes formes d'oppression et de persécutions. Si Israël, depuis sa création au cœur de la patrie arabe, a essayé d'étouffer la cause palestinienne et nié les droits politiques et nationaux du peuple palestinien, il doit faire face aujourd'hui à toute la communauté mondiale qui prend fait et cause pour les Palestiniens afin que ces derniers recouvrent leurs droits et établissent leur Etat indépendant en Palestine. Cet appui international n'existerait pas si le peuple palestinien ne s'était pas révolté et organisé, sous l'égide de l'OLP, et s'il n'avait pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour résister à l'occupation

sioniste. C'est ainsi que l'OLP a maintenant le soutien de la grande majorité des Etats, y compris les groupes régionaux et les pays non alignés.

271. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien affirme, une fois de plus, le droit de ce peuple à une vie politique indépendante, au même titre que les autres peuples colonisés qui ont obtenu pour la plupart leur indépendance et leur souveraineté. Ce rapport indique également de façon détaillée comment parvenir à une solution de ce problème et comment édifier un Etat palestinien indépendant.

272. Ma délégation tient à remercier tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité, et en premier lieu M. Fall, son président, pour l'excellent travail qui a été accompli avec beaucoup de dévouement.

273. Le refus du Conseil de sécurité d'adopter le rapport du Comité et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'appliquer ses recommandations nous a déçus. Nous n'avons pas été surpris que les Etats-Unis aient eu recours au droit de veto pour empêcher l'application des recommandations du Comité. Une fois de plus, ce pays montre qu'il est le premier allié d'Israël et qu'il est partie au conflit. Sans l'assistance militaire et politique que les Etats-Unis accordent à Israël, celui-ci n'aurait jamais pu défier l'opinion publique mondiale et continuer à usurper la Palestine ou à refuser ses droits inaliénables au peuple palestinien.

274. Nous assistons aujourd'hui à de nouvelles tentatives pour éviter de traiter de la cause palestinienne, au moyen d'une prétendue autonomie, cette formule amorphe qui s'est dégagée des accords de Camp David. Il y a loin de l'autonomie aux droits inaliénables du peuple palestinien. Qui a donné mandat aux Etats-Unis et au régime de Sadate de décider des droits du peuple palestinien et de son avenir ? Le Yémen démocratique condamne fortement les accords de Camp David et les considère comme une continuation de la politique qui méconnaît les droits du peuple palestinien. Nous nous félicitons des résolutions adoptées à la dixième Conférence au sommet arabe, qui confirment la condamnation sans réserve desdits accords. Les résolutions de la Conférence ont prouvé l'échec des tentatives américaines pour diviser les rangs arabes qui sont unis contre les accords de Camp David et le régime de capitulation de Sadate.

275. La situation explosive au Moyen-Orient ne peut être examinée séparément de la cause palestinienne qui influe sur les événements en cours dans la région et s'en trouve en même temps affectée.

276. Le Conseil de sécurité est aujourd'hui requis de prendre une décision sur le rapport du Comité avant qu'il ne soit trop tard. Israël et son allié ne peuvent méconnaître la communauté internationale et les résolutions de l'Assemblée générale, si ce n'est aux dépens des intérêts américains. La nation arabe répond en soutenant les droits palestiniens et est disposée à faire les sacrifices les plus coûteux en vue de recouvrer ces droits.

277. L'établissement des colonies de peuplement par Israël, l'expulsion des citoyens arabes et l'agression con-

tre le Sud du Liban ne peuvent qu'accroître la détermination du peuple palestinien à lutter jusqu'à la victoire.

278. M. RADIX (Grenade) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait exprimer ses remerciements au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour ses brochures parues récemment et intitulées *La question de Palestine* et *Le statut de Jérusalem*. Les renseignements qui s'y trouvent sont concis et exposent la conspiration sioniste visant à nier les droits historiques du peuple palestinien.

279. Nous exprimons également nos remerciements au Comité pour son travail, au niveau de l'Organisation et sur le plan international, qui a permis de concentrer l'attention sur toute la question du peuple palestinien. Ce peuple héroïque, au cours des 30 dernières années, a été soumis aux manigances les plus malveillantes de l'impérialisme. Cette nation a été morcelée et un nouvel Etat a été créé sans tenir compte des principes d'autodétermination des populations autochtones. Les terres et les autres biens matériels ont été saisis et les populations ont été chassées et réduites à la pauvreté dans des camps de réfugiés. Non contents de cet affront, certains ont lancé l'idée que le peuple palestinien était devenu une population sans terre. L'exploitation et la répression ne restent jamais impunies, et cela a entraîné la naissance de l'OLP, qui est maintenant l'armée de libération du peuple palestinien.

280. Les Nations Unies et le mouvement des pays non alignés reconnaissent l'OLP comme étant le seul représentant authentique du peuple palestinien. L'OLP est maintenant largement reconnue dans la communauté internationale, bien plus que l'Etat d'Israël. Il faut espérer que ce fait sera pris en considération par ceux qui, à Tel-Aviv, défendent une ligne dure.

281. L'autodétermination des peuples est la pierre angulaire de la politique étrangère et intérieure de son gouvernement. La promotion de la paix et de l'amitié en sont également les éléments fondamentaux, ce qui nous permet d'apprécier clairement la question palestinienne. Le Premier Ministre de mon pays, M. Bishop, à l'occasion de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane, a affirmé que « notre gouvernement est très ferme sur le principe selon lequel il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient sans un règlement acceptable de la question palestinienne ».

282. Quatre guerres ont éclaté au Moyen-Orient, mais le cœur du problème reste l'établissement d'une patrie pour le peuple palestinien. Certains prétendent que les accords de Camp David représentent un pas dans cette voie. C'est là une fausse prémisse, car cet accord a été conclu sans la participation de l'OLP et a été rejeté par le monde arabe et par la grande majorité de la communauté internationale.

283. Les actions hostiles et inhumaines menées par Israël contre les droits de l'homme des populations arabes des territoires occupés et au Liban ont été condamnées à juste titre sur le plan international. La torture, les bombardements, les traitements inhumains, l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires

occupés, en violation du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies, montrent la vraie nature du sionisme. Cette politique nous fait souvent penser au rapport étroit qui existe entre le sionisme et un autre ennemi juré de l'homme, le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Le refus d'Israël de se retirer des territoires arabes occupés conformément aux résolutions des Nations Unies est un signe supplémentaire de sa politique d'*apartheid*. Nous condamnons les efforts du Gouvernement israélien tendant à déporter le maire de Naplouse de son propre pays.

284. Mon gouvernement se félicite du changement de position des pays de la Communauté européenne sur la question palestinienne, telle qu'elle a été annoncée cette année à l'Assemblée générale. Nous estimons que ce changement tranche sur l'attitude dure des années antérieures.

285. Nous demeurons convaincus qu'il ne peut y avoir de solution à cette question sans qu'il soit tenu compte des droits inaliénables du peuple palestinien et de la mise en œuvre du droit inaliénable du peuple palestinien à retourner dans ses foyers, à récupérer ses biens et à exercer son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. La représentation du peuple palestinien sur un pied d'égalité avec les autres parties, conformément aux résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale est indispensable dans tous les efforts qui sont déployés sous l'égide des Nations Unies. Nous sommes convaincus de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de l'obligation qui s'ensuit pour Israël de se retirer rapidement et totalement de tous les territoires occupés de cette manière.

286. Les Nations Unies, le mouvement des pays non alignés, les nations arabes, l'OLP et le peuple palestinien peuvent être assurés du soutien de mon gouvernement à ce sujet, soutien qui se fonde sur une question de principe.

287. M. OULD HAMODY (Mauritanie) : Qu'il me soit permis tout d'abord de féliciter le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour le sérieux et la compétence dont il a fait preuve tout au long de son mandat, et particulièrement dans l'établissement du document de travail présentement entre nos mains.

288. A son président, notre frère l'ambassadeur Médoune Fall, nous faisons une mention particulière pour le désintéressement, la passion de la vérité et le courage politique qui ont caractérisé son action inlassable à la tête du Comité. Nous lui souhaitons le même succès dans ses nouvelles responsabilités.

289. « Nous serons le bastion avancé de la civilisation face à la barbarie » ont promis les premiers sionistes à qui voulait les utiliser comme tête de pont au cœur de notre nation arabe. L'insolence de cette déclaration résume très clairement l'inconséquence aveugle de toutes les colonisations, l'arrogance de tous les impérialismes, le mépris de tous les racismes.

290. Pourtant, si le sultan Abdul Hamid, calife de la sublime Porte, à l'époque, avait répondu bien justement : « Je ne peux pas donner ce qui ne m'appartient pas », un autre a eu moins de scrupules. En effet, le 2 novembre 1917, lord Balfour a cru devoir donner une promesse formelle d'aider les juifs à acquérir un « foyer national » en Palestine. Cette promesse, quoique assortie d'une mention se référant « aux droits des autres » — entendre les propriétaires légitimes de la terre —, créait un précédent unique dans l'histoire et inaugurerait la série d'injustices qui allaient faire du Moyen-Orient un brasier et un détonateur potentiellement menaçant pour l'univers entier.

291. Le Mandat britannique en Palestine allait non seulement permettre de tenir cette promesse, mais aussi, ironie du sort, permettre surtout aux rescapés des pogroms, aux futures victimes du nazisme, d'étaler un racisme intolérable à l'égard des héritiers d'une des plus belles et des plus brillantes civilisations de tous les temps.

292. C'est là un des nombreux paradoxes de ce problème du Moyen-Orient qui rendent bien difficile sa compréhension. Un autre paradoxe non moins étonnant est le triomphe d'une implantation coloniale à la fin de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle. Partout ailleurs le colonialisme, au crépuscule de sa vie, menait un combat d'arrière-garde pour maintenir ses acquis ou prolonger sa survie. En Palestine, l'expérience coloniale se concrétisait.

293. Cependant, et assurément, le paradoxe le plus révoltant de l'entreprise générale de la spoliation de la terre de Palestine et de l'usurpation des droits de son peuple a été la complicité tacite de cette honorable assemblée. En effet, que dire de la résolution de partage de la Palestine, au mépris des droits fondamentaux de ses habitants et de leur volonté de refuser de voir leur patrie dépecée ?

294. Déjà 32 ans se sont écoulés depuis le vote de cette résolution de mai 1947 décidant arbitrairement du partage de la Palestine. Ces 32 ans ont pesé de façon dramatique dans l'histoire de ce Moyen-Orient, berceau de trois grandes religions, carrefour des trois continents de l'ancien monde.

295. Cette colonisation a secrété, comme de juste, le cortège d'horreurs qu'engendrent tous les systèmes coercitifs : la domination, la révolte, la répression et encore plus de révoltes, et ce jusqu'au triomphe final de la vérité, de la liberté.

296. Il est parfaitement superflu d'énumérer devant cette assemblée la longue liste des méfaits du peuplement sioniste contre le peuple de Palestine et les autres peuples arabes de la région. Je me bornerai à rappeler brièvement certaines dates essentielles de la spoliation de la Palestine, de l'expansionnisme d'Israël et de son rôle de chien de garde des intérêts étrangers au Moyen-Orient arabe.

297. Le 14 mai 1948 ont eu lieu la proclamation de l'Etat d'Israël, accompagnée d'une reconnaissance simultanée par les grandes puissances, et l'éclatement de

la première guerre de Palestine. Les trêves successives et les périodes de paix se soldent par l'annexion d'une grande partie de la « Palestine » arabe initialement prévue par la résolution de partage.

298. En octobre et novembre 1956, à la suite de l'acte souverain de l'Égypte de nationaliser la Compagnie maritime du canal de Suez, Israël commet une agression ouverte contre l'Égypte avec la complicité des deux grandes puissances coloniales de l'époque.

299. En mai et juin 1967, Israël menace de parader à Damas et déclenche par traîtrise le conflit de juin et occupe le reste de la Palestine arabe, les hauteurs syriennes et le Sinaï. A ces conflits prolongés, il faut ajouter l'agression permanente contre le Liban avec, pour objectif, d'entraîner ce pays dans le conflit et de prouver l'échec de la tolérance et du pluralisme confessionnel, et de justifier *a contrario* l'existence de l'Etat théocratique et raciste.

300. Pourtant, on veut nous faire croire que cet Israël-là s'est subitement transformé en agneau, depuis les accords de Camp David. Nous aurions été les premiers à saluer le retour de cette région, si chère à nos cœurs et si chère à nos esprits, au calme et à la raison. Malheureusement, l'optimisme que l'on voudrait nous vendre est bien injustifié.

301. L'occupant fait toujours fi de tous les consensus de l'Organisation et poursuit et sa politique raciste de peuplement et son refus d'imaginer l'existence d'un Etat arabe palestinien. Or, la résolution 33/28 A stipulait avec justesse que,

« pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine ».

302. Qui plus est, une certaine grande puissance protectrice d'Israël n'utilise malheureusement pas son influence pour amener ce pays à plus de réalisme. Patronnant les accords de Camp David, les Etats-Unis d'Amérique ont, par contre, empêché en août dernier la convocation du Conseil, qui devait aboutir à une formulation correcte, par l'Organisation, des droits nationaux du peuple arabe de Palestine. Il n'est que trop juste que l'Organisation parvienne à corriger la formulation hâtive et dépassée de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui ne perçoit du problème palestinien que l'aspect restrictif des réfugiés.

303. Par contre, nous saluons le réalisme des pays de la Communauté européenne pour la déclaration de leurs ministres des affaires étrangères, le 18 juin dernier, assurant que toute paix juste et durable ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient que sur la base d'un règlement global.

304. En tout état de cause, mon pays soutient la résolution de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de

gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 1979, et qui propose la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème palestinien au cas où le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à se prononcer, en raison du manque d'unanimité de ses membres permanents, sur les droits palestiniens [voir A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2].

305. La République islamique de Mauritanie continue de penser que la solution du problème du Moyen-Orient suppose essentiellement l'exercice libre et souverain par le peuple arabe palestinien de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et la restitution sans aucune restriction de toutes les terres arabes occupées.

306. Certes, à un moment particulier, la ruse et la force brutale ont réussi le tour de force de déposséder un peuple de ses droits, l'ont chassé de la terre de ses ancêtres, ont tenté d'effacer son nom, de tronquer son histoire, de voler son patrimoine artistique, de mutiler son héritage, bref, d'éteindre sa fureur de vivre.

307. Mais tout cela fut vain. Seuls les aveugles se posent encore la question tristement célèbre : « Où est le peuple de Palestine ? » Il est partout : sur le mont des Oliviers, dans les plaines de Galilée, dans les sables du Neguev, sur les bords de la mer Morte, sur les berges du Jourdain, comme cette tempête, cette *assifa* symbole de sa lutte.

308. Aucune paix-miracle ne naîtra de la confusion et de l'injustice. Aucune paix partielle et oubliant l'essentiel — la volonté souveraine du peuple arabe de Palestine — n'apportera la tranquillité au Moyen-Orient.

309. Ne cherchons pas les faux miracles au pays des miracles, sur la terre du monothéisme. Cherchons plutôt la réalité vivante, dure, incroyable : il existe une terre et son peuple admirable et millénaire, qui se confond intimement avec elle. Ne laissons pas le rameau d'olivier tomber des mains de ce peuple qui a tant souffert.

310. M. AZAR (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Il est indéniable qu'au cœur du problème du Moyen-Orient se trouve la question de Palestine. On ne saurait pas plus nier la responsabilité spéciale — historique, politique et juridique — qui incombe aux Nations Unies pour ce problème, car elles ont été impliquées dans l'injustice initiale qui a conduit à la vivisection de la Palestine et à la création d'Israël en 1948.

311. On ne saurait non plus nier que la question de Palestine continuera à constituer un défi à toute solution, à moins que le peuple palestinien ne soit autorisé à exercer ses droits fondamentaux inaliénables — le droit de retour dans ses foyers et vers ses biens, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales —, car il est maintenant universellement reconnu qu'il s'agit là des exigences irréductibles de la communauté mondiale aussi bien que de l'OLP, unique représentant du peuple palestinien. Par conséquent, ces éléments sont au cœur d'une solution juste et durable de la question de Palestine.

312. Malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et la condamnation presque unanime de la communauté internationale, des preuves irréfutables nous parviennent de la Palestine occupée montrant qu'Israël a poursuivi ses actes d'usurpation des territoires occupés, la promotion de ses desseins expansionnistes et l'exécution de ses plans de colonisation. Des terres palestiniennes ont été expropriées, des maisons détruites, des réserves en eau détournées de leur destination première et des milliers de gens poussés à l'exil.

313. Recourant à ce qu'il est convenu d'appeler des « exigences de sécurité », Israël a poursuivi la mise en œuvre de son plan soigneusement établi en vue de transformer les territoires occupés en une partie d'Israël. Les prétendues colonies ne sont pas, de toute évidence, destinées à être provisoires; il s'agit de caractéristiques permanentes du nouveau tableau géographique et démographique des territoires occupés. Dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/34/631], et dans celui de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de mars dernier, on trouve des preuves écrasantes de la manière systématique dont la terre de Palestine est maintenant judaïsée. Toutes ces mesures d'occupation et d'annexion équivalent à lancer un défi ouvert à l'opinion mondiale. Elles constituent une violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève, de 1949. Elles se ramènent également à défier tous les principes et normes du droit international. Selon le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

« les politiques et pratiques du Gouvernement israélien concernant la population civile et son attitude de défi envers la communauté internationale ont atteint un niveau outrageux de mépris des normes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, que tout Etat Membre de l'Organisation est tenu d'appliquer. » [Ibid., par. 393].

314. Par suite de l'application de ces politiques, en 12 ans, 27 % des terres dans les territoires occupés ont été expropriées, et davantage encore le seront au fur et à mesure que les colonies existantes se développent et que de nouvelles colonies s'établissent. Afin de justifier ces actes, Israël s'est fondé sur des arguments spécieux et une sémantique juridique. Il a prétendu que le droit des sionistes d'acquérir des terres dans les territoires occupés a pour base les droits qu'ont les juifs d'acheter des terres qui sont « considérées comme bien historique du peuple juif » [ibid., par. 53]. Il s'agit là de prétentions étranges de nos jours, car on se moque ainsi du principe généralement admis de l'inviolabilité de frontières internationales reconnues. L'idée qui préside à cette politique de colonisation ressort d'une doctrine tout à fait différente, une doctrine constamment prônée par Israël : il s'agit de la création d'un Etat uniquement juif, s'étendant à tous les territoires soumis à son contrôle, y compris ceux qui ont été occupés en juin 1967.

Le refus de l'autodétermination aux populations de la région, les mesures répressives concernant les institutions d'enseignement arabes, la politique de représailles, d'amendes et de peines collectives, l'envoi de fanatiques armés dans le but d'attaquer la communauté palestinienne, tous ces actes de brutalité et de terreur, et bien d'autres encore, mis en œuvre par Israël n'ont qu'un seul but, comme je l'ai déjà dit : judaïser les territoires capturés et les intégrer de façon permanente à Israël.

315. Ces actions perpétrées par Israël vont très loin. Il ne s'agit plus seulement de l'influence qu'elles ont sur le monde arabe. La cause arabe est maintenant devenue universelle. Rien n'illustre mieux les dimensions plus vastes que revêt la question de Palestine que l'outrage qui a été ressenti partout dans le monde lorsque Israël a proclamé son intention d'annexer la ville sainte de Jérusalem. Je déclare avec la plus grande énergie qu'aucun accord qui ne restitue pas Jérusalem à la souveraineté arabe ne sera reconnu par le Gouvernement et le peuple pakistanais. La position du Pakistan en la matière ressort clairement des résolutions des Nations Unies qui ont été préparées par mon pays en 1967. L'une de ces résolutions sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête militaire s'applique spécifiquement à la ville sainte de Jérusalem. Par ses résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), l'Assemblée générale a également déclaré que toutes les mesures prises par Israël pour annexer la Ville sainte seraient nulles et non avenues. Nous voudrions répéter que nous rejetons toutes les tentatives israéliennes tendant à annexer la ville sainte de Jérusalem et à profaner et effacer son caractère historiquement et traditionnellement islamique et chrétien. Nous condamnons également les excavations qui ont été pratiquées près du dôme du Rocher et qui menacent la mosquée sainte Al-Aqsa à Jérusalem.

316. Bien que les Nations Unies n'aient pu œuvrer de manière concrète afin de soulager le sort des Palestiniens et bien qu'elles n'aient pu modérer l'hostilité israélienne envers la nation palestinienne, ma délégation, cependant, se félicite des actions et des initiatives, même limitées, qui ont été entreprises. Entre autres, les décisions récentes adoptées par l'Assemblée générale tendant à condamner la déportation du maire de Naplouse et à octroyer l'assistance du PNUD directement au peuple de Palestine ont notablement renforcé le consensus international contre Israël. Il ne fait pas de doute non plus, comme il ressort du paragraphe 34 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/34/35 et Corr.1], que les Nations Unies n'accepteront pas une paix séparée ou partielle qui ne servirait qu'à légitimer l'occupation illégale, ou bien qui compromettrait, de quelque manière que ce soit, les droits inviolables des populations des territoires occupés ou le statut de ville sainte de Jérusalem; on ne saurait accepter non plus une paix qui serait conclue sans la participation de l'OLP, unique représentant du peuple palestinien. Aucune autre partie n'a le droit de négocier au nom du peuple palestinien. Comme l'éminent observateur de l'OLP l'a très justement rappelé dans sa déclaration du 26 novembre, la communauté internationale, quelques exceptions flagrantes mises à part, ne comprend que trop bien que « la libération est l'esprit de

notre siècle » [77<sup>e</sup> séance, par. 85], et que les concepts d'autonomie imposée ou de liberté partielle octroyée par un agresseur n'ont pas leur place dans cette époque de libération qui est la nôtre.

317. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au paragraphe 52 de son rapport, a réitéré les recommandations qu'il avait faites dans ses trois rapports précédents. Ces recommandations demeurent aussi pertinentes aujourd'hui sur le plan d'une solution durable de la question palestinienne qu'elles l'étaient il y a trois ans. Ma délégation les appuie entièrement et a joué un rôle actif dans leur élaboration en tant que membre du Comité; nous appuyons également les principes sur lesquels se fondent ces recommandations et qui figurent au paragraphe 12 de ce rapport. Les Nations Unies doivent pouvoir donner suite à ces recommandations avec détermination et résolution, afin qu'elles soient pleinement appliquées. Des pressions très énergiques doivent être exercées sur Israël dans le but de l'amener à mettre fin à son agression et à son occupation. Le besoin d'une action efficace dans ce domaine a déjà été souligné par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue au Maroc, en juillet de cette année [A/34/389 et Corr.1, annexe], de même que par la Déclaration finale de la sixième Conférence des non-alignés, réunie à La Havane en septembre dernier [A/34/542, annexe].

318. Comme le sait fort bien l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité est responsable, au premier chef, en vertu de la Charte, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En ce qui concerne cependant la question de Palestine, le Conseil de sécurité, jusqu'à présent, n'a pas satisfait à cette obligation; c'est pourquoi la menace à la paix s'est grandement accrue.

319. La situation actuelle, à moins qu'elle ne soit corrigée, pourrait conduire le monde à une catastrophe. Nous regrettons que le projet de résolution<sup>19</sup> proposé au Conseil de sécurité au cours de sa 2162<sup>e</sup> séance, le 24 août 1979, par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Médoune Fall, du Sénégal, n'ait pu être adopté, au dernier moment, l'unanimité ne s'étant pas faite parmi les membres permanents du Conseil. Cependant, le Conseil de sécurité demeure saisi de cette question et devrait reprendre l'examen de ce problème dans un proche avenir. Cependant, si ses délibérations se révélaient à nouveau stériles, le Pakistan, conformément à la décision adoptée à la Conférence des pays non alignés et en consultation avec les Etats membres de ce mouvement, appuierait la convocation, aussitôt que possible, d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, afin d'approuver un programme pratique d'action destiné à rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables.

320. La lutte que mène le peuple palestinien pour sa libération s'est développée rapidement et s'est renforcée

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13514.



malgré les circonstances les plus défavorables. Il ne fait aucun doute que cette lutte sera en fin de compte couronnée de succès. Le Pakistan accorde un appui ferme, constant et inébranlable à la lutte du peuple palestinien depuis ses tout débuts. Nous sommes fiers que le peuple du Pakistan s'identifie au peuple palestinien dans l'épopée de sa lutte et de sa résistance noble et juste contre la conspiration, l'injustice et l'agression.

321. Avant de conclure, je voudrais, au nom de ma délégation, exprimer notre profonde reconnaissance au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour le travail précieux qu'il a accompli sous la présidence compétente de M. Médoune Fall.

322. Mme ÜNAYDIN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Le problème palestinien, qui est au cœur du problème du Moyen-Orient, a été légué à l'Organisation au cours des premières années de son existence, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II), de 1947, qui a cherché à créer deux Etats en Palestine. Depuis lors, le vaillant peuple palestinien continue de connaître un sort tragique, tandis que les efforts en vue d'aboutir à l'autodétermination se poursuivent depuis plus de 30 ans. En dépit de l'évolution importante des événements dans la voie d'une reconnaissance internationale des droits inaliénables du peuple palestinien, la question palestinienne reste une source constante de souffrances et d'injustices. Il ne peut certainement pas y avoir de paix durable au Moyen-Orient sans justice, et la justice exige la reconnaissance et la mise en œuvre des droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat.

323. Après de nombreuses années, au cours desquelles la question de Palestine a été examinée exclusivement dans le contexte d'un problème de réfugiés, sa dimension politique fondamentale a finalement été admise et définie dans diverses résolutions de l'Assemblée générale. Une majorité écrasante de la communauté internationale appuie les droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à établir un Etat indépendant.

324. La résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale a une importance historique à cet égard. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant le droit du peuple palestinien et son droit de retourner dans ses foyers, reconnaît que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par la suite, l'Assemblée générale a développé cette question et, dans sa résolution 3375 (XXX), a demandé que l'OLP, seul représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts relatifs au Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées. La Turquie a appuyé ces résolutions. Notre appui, à cet égard, était fondé sur la reconnaissance universelle du droit à l'autodétermination et sur le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

325. En vue de traduire dans les actes les dispositions de ces résolutions et afin d'établir un programme de mise en œuvre des droits palestiniens énoncés dans la

résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, cette dernière a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la Turquie se félicite d'être membre depuis sa création. Elle a participé ainsi aux efforts inappréciables qui ont été faits par ce comité en vue de la réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien. Ce comité a déjà recommandé un programme qui a été appuyé par l'Assemblée générale depuis 1976, au cours de ses trois dernières sessions ordinaires.

326. Nous avons rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des recommandations de ce comité. Ma délégation a participé à l'examen de cette question au Conseil de sécurité, en août dernier<sup>20</sup>, et a demandé que le Conseil de sécurité prenne des mesures positives sur ces recommandations. En dépit des difficultés que nous rencontrons encore dans la mise en œuvre de ces recommandations, nous estimons qu'elles ont eu un effet positif. Elles ont permis en effet de souligner la nécessité de trouver une solution juste du problème palestinien. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale, pour la deuxième année consécutive, observera demain la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, au cours d'une réunion solennelle du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Cet événement fournira une autre occasion d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les droits inaliénables du peuple palestinien et d'accorder la plus grande publicité possible aux faits relatifs à la réalisation de ces droits. Cela permettra également de fournir une preuve supplémentaire de la réaffirmation de la reconnaissance internationale du fait que le problème palestinien est, en fait, l'essence même de la question du Moyen-Orient et que la solution d'un problème sans la solution de l'autre est impossible.

327. C'est une source de grande satisfaction pour ma délégation que de constater, surtout au cours des derniers mois, que l'OLP est de plus en plus reconnue en tant que seul représentant du peuple palestinien dans le monde occidental à la suite des contacts directs que Yasser Arafat, président du Comité exécutif, a pris avec différents dirigeants occidentaux dans plusieurs capitales qu'il a visitées. Nous avons constaté, en même temps, avec satisfaction, une prise de conscience accrue de l'identité palestinienne et de la juste cause du peuple palestinien sur la scène internationale.

328. A cet égard, nous espérons très sincèrement que viendra le moment où le bon sens, le réalisme et la sagesse politique de toutes les parties de la région prévaudront sur toutes les autres considérations et difficultés, pour qu'un règlement durable et complet du problème du Moyen-Orient puisse être réalisé avec la participation de toutes les parties.

329. Comme l'a déclaré la délégation turque devant différents organes de cette organisation et comme l'a affirmé aussi le Ministre des affaires étrangères de la Turquie de l'époque devant l'Assemblée générale à la présente session [*21<sup>e</sup> séance*], nous pensons qu'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient ne

<sup>20</sup> Ibid., trente-quatrième année, 2163<sup>e</sup> séance.

peut être trouvée qu'en prenant en considération les droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à décider de son avenir et à établir un Etat qui lui soit propre.

330. Nous reconnaissons que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien et nous estimons qu'elle doit participer activement à toute négociation digne de ce nom, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées, en vue de trouver une solution durable et juste de la question du Moyen-Orient. A cet égard, la délégation turque est heureuse d'annoncer que l'OLP a récemment ouvert un bureau permanent à Ankara et qu'elle y jouit d'un statut diplomatique complet. Nous sommes convaincus que cet événement contribuera à renforcer encore les relations étroites qui existent entre la Turquie et l'OLP.

331. Selon le Gouvernement turc, une solution d'ensemble de la question du Moyen-Orient doit tenir compte du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Nous estimons que les Israéliens doivent se retirer des territoires arabes, notamment de Jérusalem, occupés depuis 1967. A cet égard, nous rejetons les mesures prises par Israël dans les territoires qu'il occupe et nous nous élevons contre les détentions, les arrestations et les déportations des dirigeants palestiniens auxquelles procèdent les autorités israéliennes. Nous estimons également que ces diverses actions d'Israël constituent un obstacle aux efforts qui sont faits pour instaurer une paix complète dans la région.

332. De plus, nous estimons que l'indépendance, la souveraineté et la sécurité des frontières reconnues de tous les pays de la région doivent être sauvegardées. La Turquie appuie et continuera d'appuyer toute initiative tendant à l'instauration d'une paix qui soit conforme à ces principes.

333. Avant de terminer, je voudrais saisir cette occasion pour rendre un hommage tout particulier à M. Fall, du Sénégal, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit quitter New York prochainement pour occuper de nouvelles fonctions. Nous le remercions pour les efforts inlassables, constructifs et précieux qu'il a déployés dans l'accomplissement d'une tâche délicate et pour la manière éloquente avec laquelle il a expliqué une fois encore à l'Assemblée les aspects essentiels du rapport du Comité et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ses recommandations. Qu'il me soit permis également de féliciter M. Gauci, de Malte, rapporteur du Comité. En tant que membre du Comité, ma délégation voudrait dire qu'elle partage les vues exprimées dans le rapport, selon lesquelles il est important de mettre en œuvre le plus rapidement possible les recommandations qui figurent dans ce document.

334. Pour finir, j'exprime l'espoir et le vœu que la conclusion constructive des débats de l'Assemblée générale sur cette question importante contribuera à la recherche d'une solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

335. M. DASHTSEREN (Mongolie) [*interprétation de l'anglais*] : La situation au Moyen-Orient demeure

instable et explosive. Comme nous le savons, cette situation s'est encore détériorée à la suite du traité de paix séparé conclu entre l'Egypte et Israël au printemps dernier. Le Secrétaire général a souligné dans son rapport sur l'activité de l'Organisation que :

« Les événements spectaculaires qui ont abouti à la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël ont créé une situation nouvelle dans la région. On peut d'ailleurs juger de la complexité du problème au fait que la signature du traité a suscité controverses et divisions. » [*Voir A/34/1, sect. III.*]

336. Il convient de noter que toutes les forces progressistes du monde et tous les pays arabes, à l'exception d'un ou deux d'entre eux, ont condamné d'emblée la politique de capitulation des dirigeants égyptiens face à l'agresseur israélien et ont rejeté catégoriquement les accords de Camp David qui constituent une conspiration ouverte contre la cause de la paix et de l'indépendance nationale. Ce prétendu traité de paix conclu entre l'Egypte et Israël, avec la participation directe et les encouragements des Etats-Unis d'Amérique, a également été rejeté par la Ligue des Etats arabes, la Conférence islamique, de même que par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. La conclusion du traité égypto-israélien conclu sous les auspices des Etats-Unis a suscité une alliance militaire tripartite au Moyen-Orient et a ouvert la porte à la présence militaire des Etats-Unis et à une montée de la tension dans la région. Tout cela montre bien que ce traité séparé va à l'encontre des résolutions que les Nations Unies ont adoptées sur la question du Moyen-Orient et de la Palestine.

337. L'attitude de la République populaire mongole envers ce traité découle de son appui constant à la juste cause des peuples arabes, qui luttent contre l'agression d'Israël pour leur liberté, leur indépendance et leur progrès social. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la signature du traité égypto-israélien, le Gouvernement de la République populaire mongole a souligné que :

« Le traité égypto-israélien va à l'encontre des intérêts vitaux de tous les peuples du monde arabe. Il ne règle pas les questions essentielles du Moyen-Orient; c'est-à-dire qu'il n'envisage pas le retrait d'Israël des territoires occupés de Syrie et de Jordanie; il ne rétablit pas la pleine souveraineté de l'Egypte sur son territoire ancestral occupé par l'agresseur et il ignore complètement le cœur de la question : le droit légitime du peuple arabe de Palestine de créer son propre Etat. »

338. La situation qui règne à l'heure actuelle au Moyen-Orient et les événements qui se déroulent dans cette région démontrent qu'une paix juste et durable dans cette région ne sera instaurée que grâce à un règlement d'ensemble. L'opinion publique mondiale a reconnu que la question palestinienne est au cœur même du conflit du Moyen-Orient. La création des conditions permettant au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits légitimes — dont le droit à l'autodétermination, le droit au retour dans sa patrie, le droit de créer son propre Etat — fait partie intégrante de ce règlement d'ensemble.

339. Comme nous le savons, ces droits fondamentaux du peuple arabe de Palestine ont été reconnus par la communauté internationale. Dans de nombreuses décisions, et notamment dans les résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, les Nations Unies ont réaffirmé les droits nationaux inaliénables du peuple de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère, son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, de même que le besoin d'une participation de l'OLP, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, à toutes les délibérations et conférences ainsi qu'à tous les efforts qui concernent le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties.

340. En défiant ouvertement les décisions prises par les Nations Unies sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, les autorités israéliennes continuent une politique d'agression, d'occupation et d'expansion. Les forces armées israéliennes continuent à commettre des actes d'agression contre le Liban et infligent des souffrances au peuple du sud du Liban. Les autorités sionistes établissent d'importantes colonies de peuplement sur les territoires arabes occupés afin de perpétuer leur occupation de ces territoires arabes. Ces actes criminels s'accompagnent le plus souvent d'une répression massive de la population arabe autochtone et de violations flagrantes des droits de l'homme de cette population. A cet égard, la délégation mongole appuie sans réserve les conclusions du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/34/631, par. 364 à 394].

341. Les pourparlers consacrés à la prétendue autonomie administrative des Palestiniens dans les territoires occupés ne sont qu'une tentative visant à légaliser le statut actuel de 3 millions de Palestiniens privés de leur nationalité et de leur territoire souverain.

342. La position de principe de la République populaire mongole sur le problème du Moyen-Orient est claire et sans équivoque. La délégation mongole estime qu'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient ne peut se concevoir que dans le cadre d'un règlement d'ensemble. Elle doit passer par un retrait complet et sans condition des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination, son droit de créer lui-même son propre Etat et de revenir dans sa patrie, conformément aux décisions pertinentes des Nations Unies. A cet égard, ma délégation appuie pleinement les conclusions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés relatives au Moyen-Orient et à la Palestine.

343. En conclusion, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour le travail remarquable qu'il a accompli depuis la dernière session de l'Assemblée générale. Nous appuyons les recommandations auxquelles ont abouti ces travaux.

344. M. OUNAÏES (Tunisie) : La question de Palestine est aujourd'hui une des questions les plus préoccupantes pour la communauté internationale; il est clair, en effet, et cela est reconnu universellement, que le problème crucial du Moyen-Orient ne pourra être résolu sans une solution juste du problème palestinien.

345. Plusieurs résolutions des Nations Unies ont affirmé et réaffirmé ce qui est maintenant une évidence : la question palestinienne est l'élément central du problème du Moyen-Orient. C'est le grand mérite de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement de l'Assemblée générale, d'avoir replacé la recherche de la solution de la situation explosive qui prévaut au Moyen-Orient dans son véritable contexte, démentant notamment les thèses et les prétentions de ceux qui veulent faire du conflit palestinien une guerre raciale généralisée entre juifs et Arabes.

346. On ne saurait résoudre les problèmes de toute la région du Moyen-Orient, pays arabes et non arabes compris, sans donner au peuple de Palestine l'occasion d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

347. C'est dire que le problème palestinien qui est, certes, d'abord un problème de type colonial, a aussi une dimension stratégique mondiale telle qu'il est de plus en plus urgent d'imposer la solution juste préconisée par l'Assemblée générale dans ses différentes résolutions, reprenant et entérinant les conclusions du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

348. La Tunisie est membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et elle ne s'attardera pas sur les mérites de ses travaux; mais nous voulons cependant relever que la quasi-unanimité des très nombreux orateurs qui ont pris la parole sur ce point ont volontiers reconnu le rôle déterminant du Comité dans la clarification d'un problème essentiel qu'on a trop souvent essayé d'entourer de considérations raciales et religieuses, qui lui sont étrangères. La personnalité de son président, l'ambassadeur Médoune Fall, du Sénégal, a certainement joué un rôle décisif dans le dynamisme du Comité. Nous voulons nous joindre à tous ceux qui lui ont rendu hommage au moment où il s'apprête à quitter New York.

349. Il appartient maintenant au Conseil de sécurité d'assumer pleinement ses responsabilités à l'égard du peuple palestinien et à l'égard de la cause de la paix, en se prononçant sans équivoque aucune pour la reconnaissance des droits inaliénables et imprescriptibles du peuple palestinien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance sur le territoire qui a toujours été le sien.

350. Contrairement à ce qu'il pense, nous avons écouté soigneusement le représentant d'Israël à cette tribune [77<sup>e</sup> séance]. Encore une fois, nous avons été déçus par l'attitude complètement négative de son gouvernement à l'égard du peuple palestinien, opposant au langage du droit le langage de ce qu'il appelle la réalité — c'est-à-dire l'état de fait imposé par la force des armes.

351. Dans une région où l'ébullition menace d'atteindre le point de rupture, il est étonnant que ni Israël ni ses alliés ne se rendent compte que la force seule ne peut régler les problèmes, d'autant plus que se manifeste aujourd'hui, dans la communauté internationale tout entière, un mouvement de reconnaissance très large du droit des Palestiniens et de sympathie et de solidarité active en faveur des Palestiniens et de l'OLP, seul représentant légitime de leur peuple.

352. Ce mouvement de solidarité fraternelle et totale se manifeste aujourd'hui plus que jamais à travers la communauté islamique, soit près de 1 milliard d'hommes, entourés et soutenus énergiquement par tous les autres peuples d'Afrique et d'Asie et de plus en plus par les peuples d'Amérique latine, fidèles à leurs traditions de justice et de liberté, pour faire face à la politique du fait accompli, de l'agression et de la conquête par les armes — une agression et une conquête qui n'ont même pas épargné la ville sainte de Jérusalem, dont le caractère sacré se trouve altéré par la profanation constante des Lieux saints islamiques, voire même la démolition de ces lieux au profit d'une judaïsation effrénée, affectant ainsi ce qu'il y a de plus sacré et de plus profond chez des centaines de millions de musulmans et de chrétiens : leur foi et leur héritage spirituel.

353. Par ailleurs, au soutien traditionnel de tous les Etats socialistes à l'égard de la cause palestinienne, vient s'ajouter aujourd'hui la sympathie de plusieurs pays d'Europe occidentale, et nous en avons eu l'écho, ici même, dans cette assemblée.

354. Face à ce consensus universel favorable à une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient, où tous les peuples de la région pourront vivre côte à côte sans mépris et sans haine, le Gouvernement israélien oppose avec arrogance un refus systématique. Nous ne pouvons que nous étonner qu'il puisse trouver encore des alliés dans cette attitude de refus et des alibis dans des accords tels que ceux de Camp David qui, en ignorant les Palestiniens et l'OLP, ne pouvaient rien résoudre.

355. La dixième Conférence au sommet arabe, qui s'est tenue à Tunis du 20 au 22 novembre 1979 sous la présidence du président Bourguiba, a encore fait ressortir que ces accords, de par leur caractère partiel, ne peuvent apporter la solution de paix réelle et durable à laquelle aspirent tous les Arabes et, en premier lieu — et pour cause —, le peuple palestinien.

356. En fait, une donnée essentielle s'impose, parce qu'elle procède d'une analyse correcte de la situation, à savoir que l'obstruction d'Israël et les complicités dont il dispose nous conduiront directement à de nouvelles convulsions et à des bouleversements d'une gravité majeure pour la paix et la sécurité internationales.

357. Cette donnée ne saurait être négligée sans nuire à l'efficacité de toutes les démarches entreprises en direction de la paix. Malheureusement les initiatives séparées prises jusqu'à ce jour ont provoqué des développements défavorables qui nous ont plus éloignés des solutions durables qu'elles ne nous en ont rapprochés.

358. Le leurre d'Israël est de croire que les expropriations à main armée peuvent être perpétrées indéfiniment, pourvu que les objectifs des thèses sionistes les plus expansionnistes triomphent encore et toujours. Son leurre est aussi de miser sur la soumission d'un peuple qui a pris le chemin de la lutte et du sacrifice pour recouvrer sa terre et sa dignité. Ce n'est sûrement pas Israël, qui a fait un bond de 2 000 ans dans l'histoire pour chercher une justification à sa politique d'annexion, qui pourrait faire perdre sa foi au peuple palestinien ou le contraindre à la démission, d'autant plus que dans le combat qu'il mène, il sait qu'il a pour lui une légitimité sanctionnée par les résolutions pertinentes de notre assemblée, qui s'est prononcée d'une manière non équivoque sur la nécessité de trouver une solution juste au problème, fondée sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

359. Nous aspirons tous à la paix et, plus que nous tous, le peuple palestinien, qui demande une paix véritable, fondée sur la justice et l'équité. Mais les Palestiniens ne peuvent continuer à être les infortunées victimes d'une situation qu'ils n'ont pas créée et pour laquelle l'Organisation des Nations Unies doit assumer une grande part de responsabilité. Il serait tragique que nous permettions au ressentiment latent d'éclater, créant une autre situation dont les conséquences seraient subies par la communauté internationale tout entière.

360. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : En examinant la question de Palestine l'Assemblée se penche sur l'une des tragédies les plus sordides enregistrées par l'histoire — une tragédie qui se traduit par le déracinement, la dépossession et l'exil. Paradoxalement, cette tragédie a été infligée aux Palestiniens et est perpétuée par un peuple qui a été, lui-même, victime de persécutions que l'Assemblée connaît trop bien. L'Assemblée doit faire en sorte que le peuple palestinien cesse d'expié les injustices passées commises en d'autres lieux contre ceux qui le dépossèdent et que des mesures soient prises pour lui restituer ce qui lui a été enlevé.

361. Il y a un consensus presque universel pour penser que cette restitution est essentielle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Cela a été reconnu par l'écrasante majorité des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, par la majorité écrasante de l'Assemblée et lors de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Lusaka en août dernier; pas plus tard qu'en septembre dernier, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunis à La Havane ont également reconnu que les droits du peuple palestinien étaient au centre de toute recherche d'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien.

362. Lorsqu'en 1974 l'Assemblée générale a repris l'examen au fond de la question de Palestine, elle a reconnu un fait qui aurait dû être établi depuis longtemps, à savoir qu'elle devait s'attaquer directement à la question de Palestine afin que des progrès réels puissent être réalisés en vue d'un règlement du problème du Moyen-Orient. Malgré cela, des tentatives ont été faites pour revenir à l'attitude traditionnelle consistant à refu-

ser de considérer le rôle des Palestiniens en tant qu'élément essentiel à la recherche d'une solution. Ces tentatives se sont traduites par des approches pas à pas et bilatérales qui se sont révélées inefficaces en tant que base de règlement global. Bien au contraire, elles n'ont fait que renforcer la conviction que la paix au Moyen-Orient ne pouvait être obtenue au moyen de mesures partielles et qu'elle n'est possible qu'en s'inscrivant dans un cadre qui serait acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale.

363. Cependant, bien que le rétablissement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien soit une condition *sine qua non* d'une solution durable du problème du Moyen-Orient, ce n'est bien sûr pas la seule. Ce n'en est qu'une parmi celles qui sont presque universellement reconnues comme base d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient. Ces conditions reposent sur trois principes : le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967; le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à une patrie et le droit de tous les Etats de la région à vivre à l'intérieur de frontières mutuellement reconnues.

364. Mais ces principes n'auront aucune valeur dans l'éventualité d'un règlement du problème du Moyen-Orient, s'ils ne sont pas strictement et fidèlement appliqués par toutes les parties concernées. Tant que ces principes resteront lettre morte, la paix et la sécurité internationales seront menacées par le maintien d'une situation qui, chacun le reconnaît, pourrait facilement dégénérer en un conflit généralisé. A cet égard, on songe immédiatement à Israël. Le fait que cet Etat insiste pour satisfaire de manière exagérée et quasi grotesque ses intérêts de sécurité ne fait que maintenir l'instabilité et la tension au Moyen-Orient et nous empêche de parvenir à un règlement final, juste et pacifique. Les attaques délibérées contre le Liban, le renforcement de la présence de l'occupant par la création de colonies de peuplement toujours plus nombreuses, l'autorisation accordée aux citoyens israéliens d'acheter des terres dans les territoires occupés, les persécutions constantes des habitants des territoires occupés, dont le dernier exemple est la menace de déportation du maire de Naplouse — ce sont là des actions qui sont autant de camouflets à la communauté internationale et bafouent le cadre de paix largement accepté.

365. Il y a quelques semaines seulement, la Commission politique spéciale a terminé l'examen du rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/34/13 et Corr.1]. La semaine prochaine, il examinera le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/34/631]. Ces discussions ont servi et serviront encore à attirer l'attention de la communauté internationale sur l'attitude israélienne, qui entrave le processus de paix, et lui permettra de réaffirmer sa préoccupation concernant les conséquences de cette attitude sur les possibilités de paix dans la région.

366. Etant donné les facteurs négatifs que je viens de mentionner, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien mérite notre reconnaissance pour l'excellent travail qu'il a accompli sous la présidence de M. Fall. Ce comité a établi un programme d'action en vertu duquel les Palestiniens pourraient jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales dans leur propre patrie palestinienne, droits dont ils ont été si longtemps privés. Ces recommandations ont été entérinées par l'Assemblée générale et sont réaffirmées dans le rapport que nous examinons actuellement. Grâce, dans une grande mesure, aux activités de ce comité, il y a une prise de conscience internationale nettement accrue de la cause palestinienne et un esprit de bienveillance pour les Palestiniens, dus aux injustices dont ils ont été et continuent d'être victimes. Ma délégation relève avec satisfaction, en particulier, l'appui politique et moral croissant, sur le plan mondial, dont l'OLP continue de jouir, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien ayant le droit exclusif de représenter ce peuple dans toute négociation concernant son avenir.

367. Malheureusement, le Conseil de sécurité reste manifestement à l'écart de cette évolution progressive de l'opinion internationale, ce qui l'empêche de donner le poids de son autorité à un cadre de paix au Moyen-Orient qui est la seule base possible d'un règlement final. L'adoption des recommandations du Comité par le Conseil de sécurité représenterait une évolution positive dans la recherche de la solution juste et permanente que nous appelons tous de nos vœux.

368. Ma délégation espère sincèrement que le Conseil de sécurité sera rapidement en mesure de saisir l'occasion qui s'offre à lui de faire avancer la cause de la paix au Moyen-Orient. Il est grand temps de commencer à être moins sentimental au sujet des solutions à donner aux problèmes du Moyen-Orient et des méthodes qui pourraient nous permettre d'aboutir à ces solutions. La réponse au problème palestinien ne se trouve pas dans de vagues promesses d'autonomie de tous genres, de souveraineté limitée ou d'autodétermination après cinq ans, pas plus qu'elle ne se trouve dans la prépondérance des armes. L'existence de la Palestine en tant que nation indépendante a été reconnue par la Société des Nations au moment de l'octroi du Mandat pour la Palestine, le 24 juillet 1922, bien avant toute reconnaissance d'un Etat sioniste. Le peuple palestinien est un peuple fier et indomptable, dont la volonté et la résistance ne sauraient être brisées par la force des armes.

369. Il nous faut un mouvement accéléré vers une solution du problème palestinien, qui donnera satisfaction aux justes aspirations et espoirs du peuple palestinien. Le jugement de l'histoire sera beaucoup plus indulgent si, en évaluant avec réalisme où résident les intérêts de la paix au Moyen-Orient, nous décourageons l'intransigeance sioniste au lieu de l'encourager et nous usons de notre influence incontestable pour que la justice prévale.

370. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point. Plusieurs représentants ont exprimé le désir de prendre la parole pour exercer leur droit de réponse. Etant donné l'heure tardive, ils auront la possibilité de

le faire avant le vote sur les projets de résolution A/34/L.43 et A/34/L.44, demain, à 15 heures.

*La séance est levée à 20 h 40.*